

LA SITUATION FINANCIÈRE DU CHAPITRE GÉNÉRAL PRÉMONTRÉ AU DÉBUT DU SEIZIÈME SIÈCLE

En 1535, à l'époque où le cardinal Pisani était parvenu à s'imposer, en qualité d'abbé commendataire de l'abbaye chef-d'ordre, le Chapitre Général de Prémontré prit une résolution assez inattendue.

Depuis plusieurs années, le Chapitre Général était fortement endetté. Certaines mesures, s'imposant depuis longtemps, n'avaient pas encore été prises. En ce moment, où un étranger forçait l'Ordre désormais acéphale à reconnaître son impossible autorité, le Chapitre Général se devait de ne plus atermoyer. Refusant de doubler d'une crise financière la redoutable crise d'autorité où l'Ordre venait de s'engager, le Chapitre supprima toutes faveurs, tous appointements et tous cadeaux octroyés à certains membres du Chapitre. En attendant le moment, où toutes les dettes seraient payées et la situation financière serait redevenue normale, toutes les subventions extraordinaires furent simplement abolies. Dorénavant, on ne payerait que les traitements du secrétaire, du notaire, des scribes et du gardien de la prison de l'Ordre ¹⁾.

A cette époque, les dettes du Chapitre Général étaient vieilles d'un demi-siècle au moins. Des circonstances assez divergentes avaient donné origine à une situation des plus fâcheuses. Et pendant de longues années les autorités centrales de l'Ordre avaient négligé de prendre les mesures nécessaires. Les circonstances, il faut le

1) « Item, et ne afflicto detur nova et duplex afflictio, intellecto quod nunc nunc ipse Ordo oneratur et gravatur multis debitis, eapropter Capitulum revocat omnes et singulas urbanitates annuatim in computis Ordinis describi consuetas, urbanitatibus attamen scribae, notarij, scriptorum seu custodis carcerum ipsius Ordinis dumtaxat exceptis, donec et quousque ipse Ordo eisdem debitis funditus exoneratus fuerit ». *Acta Capituli Generalis* (Ms. 538 de la Bibliothèque départementale de Laon), p. 295.

dire, les empêchaient maintes fois d'accomplir ce qu'elles voulaient faire.

Examinons brièvement la situation.

Les difficultés financières ne manquèrent d'ailleurs point d'avoir certaines répercussions sur l'histoire générale de l'Ordre au début seizième siècle.

1. Comment se célébrait le Chapitre Général.

Vers l'an 1500, le Chapitre Général se réunissait tous les ans, la semaine du « Cantate Domino » après Pâques. En principe, les prélats de toutes les abbayes devaient être présents. Au cours des âges, différentes modifications avaient été apportées à cette question de principe. Certaines circaries éloignées jouissaient du privilège de députer un seul abbé pour représenter tous ses confrères. Les guerres, les compétitions entre souverains et différentes influences centrifuges firent le reste.

Au début du seizième siècle, le Chapitre se tenait de préférence à l'abbaye de Prémontré, à celle de Saint-Martin de Laon ou au refuge de Prémontré dans la ville de Saint-Quentin.

Au jour fixé, les Prélats devaient donc être présents au lieu, où le Chapitre allait tenir ses assises. Avant de commencer les réunions, le Général désignait certains prélats pour remplir les fonctions traditionnelles du Chapitre. Trois prélats, d'ordinaire les plus jeunes, étaient chargés de célébrer les Messes capitulaires ; deux autres prélats devaient assumer les fonctions des « rectores chori » ; deux autres étaient délégués comme receveurs des tailles et contributions de l'Ordre ; deux autres devaient examiner les lettres d'excuses envoyées par les prélats absents ; deux ou plusieurs autres étaient responsables des lettres reçues au cours du Chapitre ; enfin, les trois Pères-Abbés étaient chargés de sceller les lettres officielles émanant du Chapitre. L'examen des comptes du Chapitre était confié à deux ou plusieurs prélats ; seulement le Chapitre, voulant dépar-tager la responsabilité financière, invitait tous les prélats à vouloir assister à cet examen. Enfin, tous les assistants, prélats ou simples religieux, étaient instamment invités d'observer rigoureusement le silence dans l'église et dans les cloîtres. Et sur ce, le Chapitre abordait ses réunions.

Celles-ci occupaient deux ou trois jours. A côté des réunions capitulaires proprement dites, et qui étaient secrètes, les Pères du Chapitre assistaient à des conférences théologiques, données

par quelques jeunes religieux, étudiants de la Sorbonne ¹⁾. Ces conférences étaient tantôt au nombre de deux, tantôt au nombre de trois.

Examinons d'un peu plus près le côté financier du Chapitre Général.

Le Chapitre devait supporter en premier lieu les frais des provisions de la cuisine et de l'étable.

En 1498, la provision de la cuisine : pain, vin, viande, etc., et la provision d'avoine pour les chevaux de trait et de selle avaient coûté 278 livres tournois, 4 sols et 4 deniers. Les comptes de ces provisions avaient été tenus par le proviseur du Chapitre, le prélat de Saint-André-au-Bois ; ils avaient été approuvés par les prélats, chargés du contrôle financier ²⁾. En ce Chapitre de 1498, le nombre des prélats présents était de 46 ³⁾.

L'année suivante, le soin des provisions du Chapitre était confié au chevalier Jacques de l'Escluse, proche parent de l'Abbé-Général Jean de l'Escluse. Le nombre des prélats présents était encore de 46 ⁴⁾. Le coût global des provisions de pain, vin, viande, avoine, etc. était de 281 livres tournois, 7 sols et 6 deniers. Les comptes détaillés avaient été vus et approuvés par les prélats délégués ⁵⁾.

En 1521, à une époque particulièrement tourmentée par les guerres, le Chapitre Général se réunit à Prémontré même. Le nombre des prélats présents était à peine de 20 ⁶⁾. Aucun prélat des Pays-Bas avait osé prendre le chemin de la France. Les denrées alimentaires étaient rares. Elles coûtaient fort cher. Les comptes des provisions de pain, vin, viande, avoine, etc. montèrent cette fois à 487 livres tournois, 11 sols et 10 deniers ⁷⁾.

1) Dans les comptes du Chapitre Général de 1498, il est dit : « Pro scholaribus, qui fecerunt tres collationes 10 lib. » ; dans les comptes de celui de 1499 : « Pro scholaribus, qui fecerunt duas collationes 10 lib. » ; dans les comptes de celui de 1521 : « In tribus collationibus et positionibus factis 8 lib. » — Ces dissertations étaient données très probablement par des étudiants en Sorbonne, comme je viens de le dire. Le mot « scholares » désigne, dans les Actes du Chapitre, les jeunes Prémontrés, étudiant à la Sorbonne. Le Prieur du Collège de Prémontré à Paris y est désigné couramment comme « Prior scholarium ». Voir le texte complet en Annexe I.

2) Voir le texte complet en Annexe I.

3) Ms. 538 Laon, p. 17.

4) *Ibid.*, p. 26.

5) Texte complet en Annexe I.

6) Ms. 538 Laon, p. 205.

7) Texte complet en Annexe I.

A côté de ces frais indispensables, le Chapitre Général en supportait d'autres, qui l'étaient beaucoup moins. C'était une curieuse tradition d'octroyer aux dirigeants du Chapitre, aux fonctionnaires, aux prélats chargés d'une attribution officielle quelconque, certaines sommes d'argent en guise de traitement ou d'indemnité. Ces différentes sommes portaient le nom générique d'« urbanitates ». Comme nous l'avons dit, le Chapitre Général de 1535 les abolit toutes, à l'exception de quelques paiements dûment mérités.

En 1498, le total des « urbanitates » s'élevait à la somme de 119 livres tournois ! En premier lieu, l'Abbé-Général lui-même, Jean de l'Escluse, touchait un traitement — « pro suis stipendijs », comme le dit le document — de 30 livres. Le prélat de Saint-Martin de Laon en touchait 10 ; celui de Cuissy pareillement 10 ; ceux du Valchrétien, de Chartreuve, de Saint-André-au-Bois chacun 2. Le Prieur de Prémontré recevait 8 livres ; le chapelain du Général 60 sols ; le notaire de l'Ordre 8 livres ; le lecteur 20 sols ; le groupe des novices pareillement 20 sols ; les domestiques du Général 4 livres ; ceux du prélat de Saint-Martin 40 sols ; le messager de l'Ordre 100 sols ; les couvents de Prémontré et de Saint-Martin 40 sols ; les scribes 10 livres ; le portier de l'abbaye de Saint-Martin 20 sols. Enfin, les étudiants, chargés des dissertations théologiques, reçurent 10 livres ⁸⁾.

En 1499, le total des « urbanitates » s'élevait à 134 livres tournois.

L'Abbé-Général reçut, cette fois, 30 livres ; le prélat de Saint-Martin en reçut 15 ; celui de Cuissy 12 ; ceux du Valchrétien, de Chartreuve et de Saint-André-au-Bois chacun 4 ; le Prieur de Prémontré fut gratifié de 8 livres ; le chapelain du Général de 60 sols. Le notaire de l'Ordre reçut 8 livres ; le lecteur 20 sols ; les novices pareillement 20 sols ; les domestiques du Général 8 livres ; ceux du prélat de Saint-Martin 4 livres ; ceux du prélat de Cuissy 40 sols. Le messager de l'Ordre se vit octroyer 100 sols ; le couvent de Prémontré 40 sols ; les scribes 8 livres. Enfin, les théologiens, chargés des dissertations scolastiques, furent gratifiés de 10 livres ⁹⁾.

Quelques années plus tard, en 1521, les « urbanitates » atteignaient déjà le montant global de 170 livres tournois !

Cette fois, le traitement du Général s'élevait à 40 livres. Le Prélat de Saint-Martin reçut 16 livres et celui de Cuissy 12. Le

8) Texte complet en Annexe I.

9) Texte complet en Annexe I.

secrétaire du Chapitre, fr. Nicolas de Hérissart, religieux de Braine, fut gratifié de 8 livres. Le Prélat de Thenailles, contrôleur des comptes, en reçut 4 ; le Prieur de Prémontré 40 sols ; le couvent de Prémontré pareillement 40 sols ; le chapelain du Général 60 ; celui du prélat de Saint-Martin 40 ; 8 livres furent données au notaire de l'Ordre ; 8 autres aux différents scribes ; 40 sols au lecteur et aux novices ; 8 livres aux domestiques du Général ; 4 à ceux du prélat de Saint-Martin ; 40 sols à ceux du prélat de Cuissy ; 100 sols au messenger de l'Ordre ; 6 livres aux receveurs des tailles du Chapitre. Enfin, 8 livres furent octroyées aux étudiants, chargés des collations théologiques, tandis que le gardien de la prison de l'Ordre touchait 8 livres, le maître de maison 12, les chantre et sous-chantre 40 sols, et que 8 livres furent données aux prélats de Chambre-fontaine et de Chartreuve, chargés de contrôler les comptes du Chapitre ¹⁰⁾.

A côté des ces somptueuses « urbanitates », le Chapitre devait encore payer différents traitements ou pensions à des gens de robe, chargés de protéger les intérêts de l'Ordre, soit à Laon soit à Paris.

A Laon, l'Ordre comptait trois pensionnaires : maître Jean Le Berrier, avocat, Nicaise Mairiel et Mathieu Larchien. Le premier touchait 100 sols par an ; les deux autres chacun 50 sols. Le budget annuel de l'Ordre était grevé de la sorte de 10 livres tournois ¹¹⁾.

A Paris, l'Ordre se devait d'entretenir un personnel beaucoup plus nombreux.

En 1498, les intérêts de l'Ordre étaient confiés à maître Côme, avocat à la Cour du Parlement, aux appointements de 105 sols ; à maître Jacques Rivière, procureur près la même Cour, aux appointements de 70 sols ; à Jean le Clerc, avocat près le Châtelet, au traitement de 105 sols ; à Denis Charpentier, procureur près le Châtelet, au traitement de 70 sols ; à maître Guibert Legendre, procureur des privilèges de l'Ordre, aux appointements de 70 sols. Ces différentes sommes ne devaient pourtant point être payées directement par la haute administration de l'Ordre. Le Prieur du Collège Prémontré de Paris jouissait à cette époque d'un traitement annuel de 90 livres tournois. De ce traitement, il devait payer régulièrement les appointements du personnel de l'Ordre près les Cours parisiennes ¹²⁾.

10) Texte complet en Annexe I.

11) Voir Annexe I, au comptes du Chapitre de 1498.

12) Texte complet en Annexe I. — Vers cette époque, le futur Abbé-Général, Jacques de Bachimont, était Prieur du Collège Prémontré de Paris. Le Chapitre

Après les réunions ordinaires du Chapitre, l'Abbé-Général réglait les visites canoniques à faire au cours de l'année. Il se réservait lui-même l'une ou l'autre circarie et confiait les autres à quelque prélat influent, ayant donné des marques d'attachement aux autorités centrales de l'Ordre. En quittant le lieu du Chapitre, les prélats étaient porteurs de copies notariées des principaux décrets capitulaires. Dans leurs maisons respectives, ils se devaient de les faire exécuter fidèlement.

Venons-en maintenant à l'examen de la situation financière de l'Ordre et du Chapitre Général. Et, en premier lieu, mettons au point le notable déficit des finances.

2. Le Déficit des finances du Chapitre.

Normalement, les revenus du Chapitre Général dépendaient du paiement régulier de la contribution annuelle, nommée la « tallia » de l'Ordre.

Depuis le quatorzième siècle, l'administration centrale de Prémontré avait mis au point cette contribution : chaque abbaye était taxée, selon ses ressources, pour une somme fixe, payable tous les ans au Chapitre Général.

Mais, comme je l'ai déjà dit, plusieurs circonstances empêchaient facilement le paiement régulier de la taille.

A l'époque qui nous occupe, les abbayes de l'ancien Brabant ne faillirent guère à leur devoir. En feuilletant p. ex. les livres de compte de l'abbaye d'Averbode, on retrouve tous les ans le montant de la taille, régulièrement inscrite au registre des dépenses. Il en est ainsi pendant les dernières années du régime de Hubert de Monthermé, abbé-général : en 1491 ¹⁾, en 1492 ²⁾, en 1493 ³⁾, en

Général de 1492 désigna notamment « fr. Jacobus de Bachimont, presbyter religiosus monasterij S. Judoci in Nemore, dioc. Ambianensis, baccalaureus in sacra pagina » comme Prieur du Collège, « cum omnibus juribus, emolumentis et pertinentijs ipsius Collegij necnon stipendijs ab antiquo ipsi Priori consuetis et ordinatis ». « Datum in monasterio Sti. Evodij de Brana praetacti Ordinis, dioc. Suessionensis, sub sigillo nostri Generalis Capituli anno Domini 1492 die vicesima prima mensis Maij, sedente ibidem nostro Generali Capitulo ». Ms. 538 Laon, p. 8-9.

1) « Tallia Ordinis nostri soluta est per Dnum meum pro termino Cantate anni xCprimi apud D. abbatem Parcensem, prout in registro Dni continetur ». Note des *Computationes Prepositi Gerardi vander Scaeft*, Archives de l'abbaye d'Averbode, section I, reg. 42, fol. 11 r^o.

2) « Anno xCij^o mensis Augusti die ultima solvit prepositus noster apud

1494 ⁴⁾, en 1495 ⁵⁾, en 1496 ⁶⁾, en 1497 ⁷⁾. Il en est de même pendant le début de règne de Jean de l'Escluse : en 1499, le proviseur d'Averbode payait les tailles pour les années 1498 et 1499 ⁸⁾. Comme on peut le voir, les prélats de l'abbaye du Parc, van Tuldel et Wyten, recevaient le montant des tailles dans les abbayes brabançonnnes. De temps à autre, le Chapitre Général déléguait un receveur spécial.

Si toutes les circaries de l'Ordre avaient rempli leur devoir avec la même sollicitude, le Chapitre n'aurait jamais connu les soucis d'ordre financier. Mais, dès le quinzième siècle, il n'en fut pas ainsi. En 1473 et en 1477, le Chapitre Général décréta l'imposition d'une taille extraordinaire pour subvenir aux frais de la défense des droits et privilèges de l'Ordre ⁹⁾. Le Général Hubert de Monthermé, ne trouvant, ni dans son abbaye, ni au Chapitre Général,

Dnum Theodoricum abbatem Parcensem ad hoc a Capitulo Generali commissionem se habere dicentem pro tallia Ordinis nostri iuxta quotam monasteriorum nostrum monasterium concernentem pro termino Capituli Generalis dominice Cantate anni xCij vj flor. Renenses ». *Ibid.*, fol. 47 v°. Notez que la taille annuelle d'Averbode était de 14 florins. Mais, comme le note vander Scaeft, le prélat du Parc devait à l'abbaye d'Averbode une somme de 8 florins, montant d'une vente d'arbres. Le montant réel était donc de 14 florins.

3) « Anno xCij^o xxija Julij solvit prepositus Dno Theodorico Abbati Parcensi, receptori tallie Ordinis nostri, pro termino dominice Cantate huius anni xCij xiiij flor. Ren., quolibet ad xx st. computato, prout patet per quitanciam ». *Ibid.*, fol. 94 v°.

4) « Eodem anno ultima Septembris solvi Antverpie Dno Arnolde Wyten, coadiutori et preposito Parcensi, pro tallea Ordinis nostri de Dominica Cantate anni xCiiij xiiij flor. Ren. facientes xxviiij griff. Et sic solutum, ut patet ex quitancia ». *Ibid.*, fol. 132 v°.

5) « Anno xCv^o xxvija Maij solvi Dno Arnolde, moderno Abbati Parcensi, pro tallea Ordinis nostri de termino Capituli Generalis huius anni xCv xiiij flor. Ren. communes, facientes xxviiij griff.; ut patet per quitanciam ». *Ibid.*, fol. 164 r°.

6) « Anno xCvj^o sexta die Junij solvi dno Abbati Parcensi in ea parte collectori pro tallea Ordinis nostri de termino Capituli Generalis huius anni xCvj xiiij flor. Ren. communes, facientes xxviiij griff., ut patet per quitanciam ». *Ibid.*, fol. 197 v°.

7) « Anno xCvij^o prima Septembris solvi dno Abbati Parcensi pro tallea Ordinis nostri de Capitulo Generali huius anni xCvij xiiij flor. Ren., facientes xxviiij griff.; ut patet par quitanciam ». *Ibid.*, fol. 197 r°.

8) « Anno xCix^o xija Junij solvi per fratrem Adrianum, religiosum conventus Montis S. Martini ad hoc missum pro tallea Ordinis nostri xiiij flor. Ren. valvatos, facientes xxviiij griff. Et sic, incluso termino Generalis Capituli anni xCix solutum ». *Ibid.*, fol. 290 v°.

9) Ch. Taiée, *Prémontré*, t. I, bl. 174, note 1. Laon, 1872.

l'argent nécessaire pour payer ses frais de nomination en Cour de Rome, dut recourir à ses ressources personnelles pour remplir ses obligations ¹⁰⁾.

Ainsi le Général devenait créancier du Chapitre. Cette situation allait durer pendant plusieurs années, comme nous allons le voir.

En examinant les comptes du Chapitre Général de 1498, on remarque combien le total des abbayes, payant régulièrement leur taille, est exigü. A tout prendre, les seules circaries de l'île de France, de Florefte, de Flandre, de Lorraine, de Normandie et de Ponthieu avaient tant soit peu rempli leurs obligations. Si l'on veut faire le relevé des abbayes, situées sur le domaine de ces circaries, on trouvera de nombreux noms, dont le paiement resta en souffrance. Les abbayes, nombreuses et influentes, de la France centrale et méridionale, de l'Espagne, des pays allemands, de la Pologne, des régions scandinaves, des Pays-Bas septentrionaux, du Royaume-Uni, de Hongrie, etc. avaient tout simplement négligé de payer. Faut-il donc s'étonner du fait que le Chapitre ne parvint point à boucler son budget ?

Les recettes du Chapitre de 1498 s'élevaient à 593 livres tournois et 11 sols ¹¹⁾. Les dépenses étaient de 608 livres, 4 sols et 4 deniers. Le budget du Chapitre était donc en déficit de 14 livres, 13 sols et 4 deniers.

Les dépenses étaient, cette fois, particulièrement élevées à la suite d'un long voyage, que le général Jean de l'Escluse avait dû faire à Paris. Comme on le sait ¹²⁾, le roi de France avait sommé le Général de venir à Paris. Pendant plusieurs jours, celui-ci y reçut communication des ordres royaux afin d'introduire sans retard plusieurs réformes profondes dans la vie de son Odre. Le voyage et

10) Voir un acte du 3 février 1494, approuvé par le Chapitre Général du 8 mai 1495, réglant la fondation d'une Messe hebdomadaire en faveur du Général Hubert de Monthermé. *Ibid.*, t. I, p. 170.

11) Voir texte complet en Annexe I. Ce texte est copie du texte de Grégoire du Crocq, qui composa le Ms. 538 des Archives départementales de Laon. Seulement, du Crocq a été fort négligent dans la copie des sommes, indiquées aux recettes et aux dépenses. En additionnant les totaux, donnés par du Crocq, on arrive à un résultat total de 617 livres tournois et 11 sols. En additionnant tous les paiements individuels on obtient un total de 557 livres et 17 sols. Le total, donné par le registre du Chapitre est pourtant de 593 livres et 11 sols. — Il en est de même pour le poste des dépenses. La somme des urbanitates, évaluée par du Crocq à 119 livres tournois, n'est en réalité que de 111 livres.

12) A ce sujet, voir mon article *Le Chapitre Général de Prémontré et les nouveaux Statuts de 1505*, publié dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XIV, 1938, p. 61-62.

le séjour à Paris avaient coûté la somme de 200 livres tournois.

Comme de coutume, le déficit du Chapitre fut comblé par les ressources personnelles de l'Abbé-Général. Avant le Chapitre de 1498, l'Ordre était endetté, auprès de son Général, à occurrence de 1529 livres, 18 sols ¹³⁾. En y ajoutant le déficit de 1498, cette dette devenait de 1544 livres, 11 sols et 4 deniers.

En 1499, le budget du Chapitre n'était plus déficitaire.

Cette année, une somme de 225 livres et 9 sols, due pour les tailles des années précédentes, fut remise aux receveurs du Chapitre. A part cela, les abbayes, qui avaient conservé la bonne habitude de payer leurs tailles, renouvelèrent le paiement pour l'année courante. Ce furent encore les circaries citées plus haut, auxquelles s'ajoutèrent, cette fois, quelques abbayes de Souabe et d'Auvergne. Les recettes globales étaient de 950 livres, 8 sols et 6 deniers. Les dépenses se chiffraient à 886 livres et 19 sols. Le budget de l'an 1499 accusait donc un boni de 63 livres, 9 sols et 6 deniers ¹⁴⁾. Les dépenses étaient, cette année encore, particulièrement élevées, à la suite des dépenses, nécessitées en Cour de Rome. Le Chapitre de 1498 avait notamment nommé Jean Gambier, religieux de l'abbaye de Sery, en qualité de Procureur de l'Ordre auprès du Saint-Siège ¹⁵⁾. Cette nomination était d'ailleurs de toute nécessité ¹⁶⁾. En plus, diverses taxes avaient dû être payées en Cour de Rome. La comptabilité pontificale, volontiers tracassière, avait trouvé le moyen d'imposer une amende de 72 livres. Enfin, le Général avait acheté, au service du Chapitre, des ustensiles à occurrence de 20 livres ¹⁷⁾.

Après le Chapitre de 1499, l'Ordre était redevable au Général d'une somme de 1481 livres tournois et 22 deniers.

3. *L'Ordre de Prémontré devant ses dettes.*

Bientôt après sa promotion à la dignité d'Abbé-Général, Jean de l'Escluse entreprit des voyages de visites canoniques. Le but primordial de ces voyages était d'imposer partout l'observance des

13) « Et Ordo tenebatur nobis pro plus exposuisse quam recepissee annis retroactis 1529 lb. 18 sol. ». Voir texte complet en Annexe I.

14) Notez que, cette fois encore, du Crocq donne des chiffres partiels certainement inexacts.

15) Ms. 538 Laon, p. 24. Voir aussi mon article déjà signalé *Le Chapitre Général de Prémontré et les nouveaux Statuts de 1505, l.c.*, p. 65.

16) *Ibid.*, p. 64-66.

17) Texte complet en Annexe I.

nouveaux Statuts ¹⁾. Un autre but, moins avoué, était de chercher de l'argent.

Ne sachant trop où trouver les ressources, il imagina l'expédient, assez malheureux, de taxer les religieux, établis comme curés dans les différentes paroisses des abbayes. La mesure n'était pas fort intelligente. Ces curés avaient, en général, la vie assez dure. A part quelques cas exceptionnels, ils devaient vivre d'une portion congrue qui ne leur laissait aucune occasion de faire du luxe.

En arrivant à l'abbaye d'Averbode, le 31 août 1498, le Général avait convoqué quelques curés prémontrés des environs. Il fit de même dans diverses abbayers brabançonnnes. Les curés se présentèrent. Mais il faut croire que le quémendeur n'eut guère de succès ²⁾. Toujours est-il que le Chapitre Général de 1499, mécontent de l'inertie des curés, cita tous les détenteurs de bénéfices, appartenant aux abbayes d'Averbode, Tongerlo, Saint-Michel d'Anvers et Parc à se présenter, endéans les quarante jours, devant la juridiction ordinaire de l'Ordre, établie à Saint-Martin de Laon, afin de comparaître devant le promoteur de l'Ordre ³⁾.

Mais bientôt le Général songea à prendre des mesures plus intelligentes. Si l'Ordre voulait équilibrer ses finances et surmonter ses dettes, il fallait rappeler à leurs devoirs les nombreuses abbayes étrangères, trop oublieuses de leur dépendance vis-à-vis de l'abbaye chef-d'ordre. Au demeurant, l'entreprise était délicate. Ces abbayes se réfugiaient derrière une prohibition d'exporter vers l'étranger toute somme d'argent, fût-ce sous forme de contribution à payer à un supérieur religieux. Pour aboutir, il fallait passer par Rome.

Le Chapitre Général de 1501 chargea l'Abbé-Général de chercher à Rome quelque cardinal influent, prêt à devenir le Protecteur de l'Ordre. On lui donnerait, pour l'année courante, des honoraires de 20 à 25 ducats, quitte à examiner les moyens d'augmenter, dès l'année prochaine, ces trop modiques appointements ⁴⁾. En même temps, on chargea le Général et particulièrement les abbés du

1) Voir mon article *Le Chapitre Général et les nouveaux Statuts, l.c.*, p. 66.

2) *Ibid.*, p. 66.

3) « Item ordinat Capitulum quod citentur religiosi beneficiati monasterij Everbodiensis et Tongerlensis, S. Michaelis, Tongerlensis (*sic! Tongerlo est cité deux fois*) et Parcensis ad comparandum personaliter coram Patribus in monasterio S. Martini Laudunensis, quibus praefigatur terminus quadraginta dierum a die executionis, Promotori Ordinis quod justum fuerit responsuri ». Ms. Laon 538, p. 27.

4) Voir le texte de ce décret dans mon article *Le Chapitre Général et les nouveaux Statuts de 1505, l.c.*, p. 71, note 32.

Brabant de chercher à Rome un bon Procureur, capable de défendre efficacement les intérêts de l'Ordre ⁵⁾.

Deux ans après, l'homme tout indiqué pour cette fonction fut trouvé. C'était Guillaume d'Enckevoirt, chanoine de Notre-Dame d'Anvers, séjournant à Rome en qualité de protonotaire. Plus tard, son ami personnel, le Pape Adrien VI, le créerait cardinal.

Le Chapitre de 1503 eut donc l'heureuse idée de confier ses intérêts à Enckevoirt. On donna à celui-ci la mission spéciale de faire prendre à Rome toutes mesures nécessaires afin de forcer les Prélats Prémontrés d'Angleterre et d'Ecosse à payer leurs tailles arriérées. Récemment, ces prélats avaient promis de payer chaque année une somme globale de 40 écus d'or, monnaie de France ; mais ils ne se souciaient guère de faire honneur à leurs engagements ⁶⁾.

L'embarras financier de l'Ordre se faisait d'ailleurs encore sentir sur un autre terrain. A cette époque, il fallait faire expédier de Rome une importante bulle, octroyée en vue de la rénovation des Statuts. Ne sachant comment payer les frais de la bulle, le Chapitre imposa à chaque abbaye une contribution spéciale du même montant que la taille annuelle ordinaire. En outre, tous les religieux, titulaires d'un bénéfice ecclésiastique, furent taxés à raison d'un florin sur vingt de leurs revenus normaux. Les visiteurs du Chapitre furent chargés de se faire payer cette contribution lors de leur prochain passage dans les abbayes. Ils auraient le pouvoir d'exiger le serment des curés et de recourir à l'excommunication, en cas de nécessité. Dans leurs lettres de nomination, il serait fait mention de ces dispositions. Ensuite, le Chapitre pria les Prélats du Brabant d'avoir toujours le même zèle vis-à-vis de l'approbation des nouveaux Statuts en Cour de Rome. Il les engagea à aider de toutes leurs forces afin de réunir les sommes nécessaires. Si faire se peut, ils emprunteront une somme d'argent, suffisante pour payer tous les frais à la Curie. L'Ordre leur remboursera largement tout l'argent, dépensé pour une affaire de si haute importance. De plus, le Chapitre chargea les Prélats de Saint-Michel d'Anvers, de Grimbergen et du Parc de la réception des tailles et contributions dans les Circaries de Brabant, Floreffe, Frise et Westphalie, à l'exception des abbayes situées en territoire français. Dans tous ces monastères, ils se feraient remettre la contribution des religieux curés, afin de

5) Voir le texte du décret *ibid.*, note 31.

6) Voir le texte du décret, *ibid.*, p. 78, note 14.

faire contribuer ceux-ci à l'expédition de la bulle en Cour de Rome. Leurs lettres de nomination feraient mention de leurs pleins pouvoirs à ce sujet. Enfin, elles exprimeraient la promesse de leur restituer toutes les sommes, engagées pour le bien de l'Ordre ⁷⁾.

Il faut croire que ces lettres n'étaient pas assez explicites. Toujours est-il que, lors du Chapitre de 1504, les trois prélats demandèrent l'octroi de lettres plus efficaces. Le Chapitre chargea donc son secrétaire de rédiger les nouvelles lettres en un formulaire plus explicite. Munis de ces pièces, les prélats auraient le droit d'exiger le paiement des tailles ordinaires et extraordinaires ainsi que des tailles arriérées. Ils exigeraient pareillement une contribution de tous les religieux, titulaires d'un bénéfice. Ils taxeraient eux-mêmes le montant de cette contribution, tout en se gardant de ne point dépasser la proportion de un sur vingt florins. Ils pourraient faire usage des peines ecclésiastiques, pour forcer les récalcitrants à se ranger aux ordres du Chapitre ⁸⁾.

En feuilletant les livres de compte des abbayes, on remarque que les trois prélats remplirent leur mission avec un soin consommé. Ils chargèrent le messenger de l'université de Louvain, personnage jouissant de l'immunité, d'aller toucher le montant des tailles. Ce messenger, du nom de Georges Smeets, se présenta à l'Abbaye d'Averbode, le 13 novembre 1503, et réclama le paiement des tailles de 1501, 1502 et 1503. En outre, il réclama le montant d'une taille extraordinaire, aux fins de payer la bulle des statuts en Cour de Rome. Pour les années 1504 et 1505, le Prêlat du Parc en personne se chargea de l'encaissement des sommes ⁹⁾.

La longue attente de la bulle en faveur des nouveaux Statuts avait appris à l'Ordre que la présence à Rome d'un procureur et d'un cardinal-protecteur avertis était de grande importance.

A la requête des prélats de Flandre, de Floreffe et du Brabant, insistant pour l'amélioration des traitements, alloués au procureur et au cardinal-protecteur, le Chapitre Général de 1505 répondit de la manière la plus bienveillante. La situation financière ne permettait toutefois point d'augmenter le budget, et les ressources normales ne parvenaient pas à couvrir des dépenses nouvelles. Le Chapitre pria néanmoins les prélats des Pays-Bas de vouloir rechercher les moyens de faire aboutir leur projet. En même temps,

7) Voir le texte des décrets *ibid.*, pp. 79-80, notes 15, 16, et 17.

8) Voir le texte du décret, *ibid.*, p. 82, note 22.

9) Voir mon étude : *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 23, Bruxelles-La Haye, 1936.

il leur fit comprendre qu'ils feraient bien en augmentant de leur plein gré leurs contributions annuelles. De la sorte, on ne devrait pas chercher plus loin pour augmenter les honoraires du procureur et du cardinal. Enfin, le Chapitre invita les prélats à faire part de leur résolution aux séances de l'an suivant ¹⁰).

Comme il fallait s'y attendre, ces différentes demi-mesures ne parvinrent point à assainir la situation financière. Il fallait décidément en arriver à des mesures plus efficaces pour forcer les mauvais payeurs à s'acquitter de leurs obligations.

Le Chapitre Général de 1506 adressa une sévère remontrance aux Prélats des abbayes d'Espagne et les requit de payer leur quote-part dans la taxe de la bulle statutaire, soit dix couronnes ¹¹). Un avertissement semblable fut adressé aux prélats des abbayes de Westphalie ¹²).

Entretemps, la question de l'augmentation des honoraires alloués au procureur et au cardinal-protecteur restait toujours indécise. Où pouvait-on trouver l'argent nécessaire ? Personne ne donnait une réponse pertinente. Le Chapitre de 1506 fut donc forcé de reconnaître que, dans l'état actuel de la situation financière, la question restait insoluble. Les ressources ordinaires de l'Ordre restaient toujours en déficit vis-à-vis des dépenses ordinaires. Il fallait rechercher de nouvelles sources de revenus. Le Chapitre chargea donc les prélats du Parc et d'Averbode de convoquer tous leurs confrères du Brabant et de prendre avec eux les mesures nécessaires afin d'arriver à une somme extraordinaire de 80 florins. Une charge pareille fut donnée aux prélats de Saint-Paul à Verdun et de Justemont, afin d'amener les prélats de leur circonscription à se cotiser à occurrence d'une somme globale de 30 livres tournois ¹³).

10) Voir le texte du décret *l.c.*, p. 84, note 30.

11) Ms. 538 Laon, p. 77.

12) *Ibid.*, p. 79.

13) « Item, quia talliae ordinariae dudum in Ordine assignatae pro stipendijs Procuratoris et Protectoris in Urbe Rome et alijs oneribus Ordinis supportandis minime sufficiunt, quocirca necesse est talliis antiquis novas superaddere : ordinat Capitulum quod fiat commissio Abbatibus Parcensi et Everbodiensi, eis praecipiendo autoritate nostra sub paenis et censuris Ordinis quatenus convocent omnes et singulos Praelatos Circariae Brabantiae, quibus congregatis unanimiter, habito respectu ad facultatem ecclesiarum, assignent in dicta Circaria summam 80 florenorum, ex quibus sperandum est per Dei gratiam cum auxilio ac subsidijs aliorum monasteriorum de competenti stipendio Procuratoris et Protectoris in Urbe legitime providere ; et de taxa per eos cuilibet monasterio assignata nobis et Capitulo Generali in futuro Capitulo curent

L'année suivante, le Chapitre procéda à la nomination d'un nouveau Procureur près la Curie Romaine. Le choix tomba sur un religieux de l'abbaye de Saint-Augustin lez Théroutanne, Daniel Taypfel ¹⁴⁾. Les Actes du Chapitre n'en disent pas plus long sur la mission, confiée au nouveau Procureur. Il ne faut point en douter, que la question du règlement des finances n'ait fait partie de sa commission. En lisant le décret de nomination, on remarquera que Taypfel fut nommé aux conditions habituelles. Ses honoraires n'étaient donc point augmentés.

Le Chapitre Général de l'année suivante (1508) pria le cardinal de Narbonne de vouloir devenir le Protecteur de l'Ordre dans la Ville éternelle. Ses honoraires seraient de 50 ducats par an. Le jour même de sa nomination comme Protecteur, le cardinal fut agréé comme prenant part à toutes les prières et bonnes œuvres de l'Ordre ¹⁵⁾.

Les honoraires du procureur général, Taypfel, n'avaient pu être augmentés, parce que les Prélats de Brabant n'avait pas répondu à l'appel du Chapitre précédent. Auparavant, ils avaient beaucoup insisté afin d'avoir à Rome un bon procureur et ils avaient offert spontanément d'intervenir gracieusement pour le paiement de sa note d'honoraires. Taypfel était nommé ; et les prélats du Brabant firent mine de ne point le connaître. Le nouveau Procureur était

reddere rationes. Similiter fiat commissio Abbatibus S. Pauli Viridunensis et Justimontis ad congregandum ut supra et assignandum in dicta circaria 30 libras, et hoc modo de coetero duo Praelati dictae circariae in dicto Capitulo pro omnibus alijs expensis communibus comparebunt si hoc fecerint ». Ms. 538 Laon, p. 83-84.

14) « Item Capitulum ordinat, instituit, nominat et creat fratrem Daniele Taipfel, religiosum monasterij S. Augustini Morinensis, Procuratorem Generalem Ordinis in Urbe, cum stipendijs et autoritate consuetis ». *Ibid.*, p. 94.

15) « Item Capitulum acceptat in Protectorem et defensorem in Urbe Reverendissimum Patrem D. Guilielmum cardinalem Narbonensem et Macloniensem episcopum, cum stipendijs 50 ducatorum pro singulis annis. — Item fiant litterae orationum in meliori et ampla forma pro praedicto Dno Guilielmo cardinale Narbonensi Ordinem nostrum recommendando ». Ms. 538 Laon, p. 94. J'ai signalé auparavant (*Le Chapitre Général de Prémontré et les nouveaux Statuts de 1505, l.c.*, p. 62, note 5) que Grégoire du Crocq, secrétaire de Chapitre Général en 1660, celui-là même qui composa le ms. 538 de la Bibliothèque départementale de Laon, aime à pimenter son texte de certaines remarques, souvent fort désobligeantes et parfaitement déplacées. Ici encore, après avoir donné les deux décrets concernant le cardinal de Narbonne, il ajoute la facétie suivante : « Glossa : questo è buono per gli Santorelli, ma gli alteri sene borlano ».

un homme fort en vue ; il jouissait de la bienveillance particulière du cardinal de Narbonne ; il était donc parfaitement placé pour faire aboutir les causes que l'on lui confierait. Le Chapitre Général de 1508 blâma les prélats du Brabant de leur inertie. Il les invita à contribuer, pour une somme de 80 livres, au paiement des honoraires du procureur et du cardinal. Il les admonesta surtout de ne pas s'adresser plus longtemps, pour leurs affaires en Cour de Rome, à quelque ami de fortune, mais au procureur de l'Ordre dûment constitué ¹⁶⁾.

La collaboration entre le Procureur et le cardinal était fort bonne. Les premières impressions du Chapitre Général concernant l'activité du nouveau Procureur étaient les meilleures. La question financière primant toutes les autres, il fallait trouver les moyens pour faire payer les prélats récalcitrants. Tout en payant leurs tailles, ils auraient forcément des relations plus suivies avec la maison chef-d'ordre : leur esprit de corps et d'unité pourrait y trouver un accroissement notable.

Pour les abbayes, ayant l'habitude de remplir leurs obligations normales vis-à-vis du Chapitre, le Général avait délégué son beau-frère, Jacques Boidin, en qualité de receveur des tailles ¹⁷⁾. Envers les maisons plus éloignées et devenues trop étrangères à la vie de l'Ordre, il fallait recourir à d'autres moyens.

Avec la collaboration du cardinal de Narbonne et du procureur Taypfel, le Général voulut faire des tentatives afin de ramener les nombreuses et florissantes abbayes anglaises à une nouvelle union avec l'abbaye de Prémontré et le Chapitre Général. Depuis la guerre

16) Item fiant litterae missivae dirigendae Abbatibus Circariae Brabantiae, eisdem intimando quatenus Ordo non parum miretur super eo quod hactenus instantius ac instantissime adhortati sunt in Curia habere Protectorem, offerentes pro stipendijs ipsius Procuratoris pro viribus ac monasteriorum facultatibus contribuere una cum alijs Ordinis Patribus. Nunc autem Procuratorem constitutum Summo Pontifici et Cardinali Narbonensi gratissimum et familiarem et de bona diligentia valde commendatum, nedum stipendijs non iuvant, sed eo spreto et inscio confirmationes et cetera sua negotia per alios diversos quilibet pro sua voluntate impetrant et proseguuntur, Ordinem ut verisimiliter constare potest contemnendo ; eos et eorum quemlibet adhortantes quatenus summam 80 librarum ultra talliam consuetam pro stipendijs Protectoris et Procuratoris solvere velint, quibus mediante speramus praedictis Protectori et Procuratori sufficienter providere, et ea quae deinceps acturi erunt in Curia cum consilio et consensu dictorum Protectoris et Procuratoris agere velint ».

17) Voir mon étude : *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 23-24.

de cent ans, le Général avait éprouvé des difficultés avec les abbayes anglaises. Cédant volontiers aux menaces de leur souverain, elles avaient négligé, depuis longtemps, de payer régulièrement leurs tailles.

Le meilleur moyen pour retrouver le contact avec ces abbayes était de leur donner un visiteur, nommé par le Chapitre Général. Ce qui se fit : le choix se porta sur le prélat de l'abbaye de Langley. Sachant combien le roi d'Angleterre avait été particulièrement sévère à défendre à tous ses sujets de payer aucune contribution à des personnes, habitant en pays étranger, le Chapitre s'adressa directement au roi pour lui recommander le prélat de Langley. Ensuite, on le supplia de vouloir consentir au paiement, par les abbayes prémontrées situées dans son royaume, d'une modique contribution, destinée à défendre les privilèges de l'Ordre entier ¹⁸⁾. Une lettre semblable fut adressée à l'évêque de Norwich afin d'inviter celui-ci de soutenir la requête du Chapitre auprès du roi, son maître ¹⁹⁾.

Les efforts du Chapitre, en vue de se rattacher les abbayes du territoire anglais, ne devaient pas aboutir de si tôt. Entretemps, le cardinal-protecteur et le procureur ne pouvaient manquer de voir combien le Chapitre leur voulait faciliter la tâche. Tout en s'efforçant de leur donner un traitement approprié, le Chapitre ne leur marchandait point son aide spirituelle : en 1509, toutes les abbayes furent invitées à célébrer une Messe solennelle du S. Esprit pour le succès des travaux du cardinal-protecteur ²⁰⁾.

En attendant des jours meilleurs, le Chapitre s'efforça de faire rentrer le montant des tailles dans toutes les abbayes où le receveur était le bienvenu. En 1509, les abbayes du Brabant chargèrent le

18) « Item fiat missiva Angliae Regi, recommendando eidem Ordinem nostrum et signanter Abbatem de Langleya, visitatorem Ordinis in regno Angliae, ipsum adhortando quatenus de sua speciali gratia eidem visitatori nostro benignum favorem impendere velit ad compellendum nostri Ordinis Abbates in suo regno et dominio consistentes ad solvendum quandam minimam contributionem eisdem monasteriis pro communibus Ordinis oneribus praescriptam, Procuratori et Protectori Ordinis in Curia Romana impositam », Ms. 538 Laon, p. 100.

19) *Ibid.*

20) « Item Capitulum annuit quod quilibet Praelatus nostri Ordinis in suo regressu faciat celebrari et solempniter decantari Missam in conventu de Sancto Spiritu, ad intentionem et pro felici successu Dni Rmi Guillelmi cardinalis Narbonensis, Protectoris nostri in Urbe specialis ». *Ibid.*, p. 104. La copie de ce décret se retrouve dans les archives des abbayes brabançonnnes. Voir Archives de l'abbaye du Parc, VII, 47, fol. 26 r^o.

messager de l'université de Louvain, Georges Smeets, d'aller remettre leurs tailles aux mains du Général ²¹). En 1510, le Général, en cours de visites canoniques aux Pays-Bas, se chargea personnellement d'en toucher le montant ²²). L'année suivante, le Chapitre de 1511 confia à un religieux de l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, Gérard de Lillo, qui avait assisté au Chapitre, et à Jacques Embrechts, prélat de Saint-Michel, le soin d'encaisser les tailles dans les circaries de Brabant, de Wadgassen et d'Ilfeld ²³) ; de la sorte, une importante somme put être remise à Prémontré, par les soins du prélat Embrechts ²⁴).

Telle était la situation, lorsque une diversion assez grave vint compromettre la bonne marche des affaires. Une brouille surgit notamment entre l'Abbé-Général de l'Escluse et le Procureur à Rome, Daniel Taypfel.

Les origines de ce futil différend paraissent avoir été multiples. Taypfel était-il trop indépendant ? Se permettait-il certaines choses, outrepassant les clauses de ses instructions ? Le Général, vieux et infirme, portait-il ombrage à l'esprit entreprenant du jeune procureur ? Toujours est-il que le Général et le procureur ne travaillaient plus de concert.

Les prélats d'Angleterre, que Taypfel devait forcer à payer leurs tailles, loin de vouloir s'exécuter, avaient interjeté appel contre les projets du Général. Au jugement de celui-ci, Taypfel n'avait pas manifesté assez d'énergie pour s'opposer à leurs néfastes desseins. Bientôt après, le Général fut informé du fait que plusieurs prélats des pays allemands et espagnols travaillaient à Rome, de concert avec les prélats anglais, afin de se rendre indépendants de Prémontré. Ils voulaient profiter du prochain Concile du Latran pour obtenir gain de cause. Enfin, il était question de prendre un nouveau cardinal-protecteur de l'Ordre dans la personne du cardinal de Grasse. Dans l'une et l'autre affaire, Taypfel aurait outrepassé, paraît-il, ses instructions et ne se serait nullement gêné de suivre ses propres vues.

21) Voir mon étude : *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 24-25.

23) « Item fiat commissio Abbati S. Michaelis et fratri Gerardo Lillo, religioso dicti S. Michaelis, ad recipiendum tallias in circarijs Brabantiae, Wadegotiae et Iveldiae, et cogendum Praelatos solvere recusantes per censuras Ordinis ad solutionem ipsarum et de receptis quitantiam dandum », Ms. 538 Laon, p. 126.

24) Voir mon étude : *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 25.

Cette brouille entre le Général et le Procureur est plus entortillée que l'on se le représente à première vue. A cette époque, la personne du pape Jules II était sujette à des jugements contradictoires. Bientôt, les ennemis du Pape allaient tenir le conciliabule de Pise. Sur l'invitation du roi de France, Louis XII, le Chapitre Général de Prémontré avait délégué l'un des siens pour représenter l'Ordre dans ce conciliabule. Au Chapitre, le Général déclara notamment avoir reçu, dès le mois d'août 1511, un ordre royal de se rendre en personne à Pise. Vu son grand âge et la faiblesse de sa santé, il n'osa point s'y rendre. Dès avant les réunions du Chapitre Général de 1512, il avait convoqué quelques prélats à Laon afin de voir quel prélat pourrait être délégué au lieu du Général. A Laon, on désigna à cet effet le prélat de Cuissy, Jacques de Bachimont, docteur de théologie en Sorbonne. Le Chapitre Général de 1512 se rallia à cette décision. Jacques de Bachimont fut donc délégué au conciliabule de Pise : l'Ordre lui donna acte de sa nomination comme délégué ²⁵).

Le même Chapitre s'occupa ensuite de la question Taypfel. Elle fut traitée très cavalièrement. Oubliant les services rendus par le dévoué Procureur, le Chapitre fit envoyer à celui-ci une lettre fort sévère et lui donna ordre de quitter, sans retard, la ville de Rome pour venir se justifier à Prémontré ²⁶).

Jean de l'Escluse n'eut plus le temps de revoir le Procureur révoqué. Quelques jours après le Chapitre de 1512, de l'Escluse mourut (12 mai).

4. Les Dettes sous le Général de Bachimont.

Il faut croire que Taypfel soit aisément parvenu à se justifier : le Chapitre Général de 1513, le premier qui eut lieu sous la prési-

25) Voir une longue déclaration dans les Actes du Chapitre Général de 1512. Jean de l'Escluse déclara, « *considerata eius debilitate et senectute* », de ne pas pouvoir se rendre à Pise. On élut donc de Bachimont. Voir Ms. 538 Laon, p. 130-131.

26) « *Item fiat epistola ex parte D. Praemonstratensis et Capituli Generalis fratri Danieli Taypfel, canonico S. Augustini Morinensis, eidem intimando quod, cum nuper idem Rmus P. D. Joannes, Praemonstratensis Abbas, eidem scripserit epistolas necnon et Procuratorium privato nomine suo miserit ad obviandum perversis inceptationibus quorundam Abbatum Angliae, Alemaniae et Hispaniae, qui a jurisdictione Ordinis per Concilium nuper Romae indictum eximi aspirabant, necnon pro facto Cardinalis Crassiensis, qui protectionem Ordinis nostri suscipere cupiebat ; quae omnia absque Capituli Generalis autho-*

dence du nouveau Général, Jacques de Bachimont, le réinstalla dans ses attributions de Procureur et lui confia de plus amples pouvoirs. Toutefois, le Chapitre, se méfiant quelque peu des allures indépendantes du Procureur, lui défendit formellement d'accepter aucun bénéfice en Cour de Rome. Et il lui demanda d'en faire le serment ¹⁾. Par ailleurs, le Chapitre fit expédier des lettres de participation aux prières de l'Ordre au cardinal de Grasse ²⁾. Les points du litige de l'an précédent semblaient donc dûment liquidés.

Mais, la situation générale de l'Ordre n'était point favorable.

Le nouveau Général était un homme de grande valeur, savant, éloquent, d'apparence et de stature imposantes. Sur l'ordre du roi de France, il avait assisté au conciliabule de Pise. Devant les Pères du conciliabule et en présence du chancelier de France, Olivier, il avait prononcé une retentissante harangue pour prouver l'imminente nécessité d'un Concile Général. Revenu chez lui, de Bachimont avait été élu Général de son Ordre.

Comme on le sait, le Pape Jules II prit des représailles sévères contre les membres du conciliabule. Avec plusieurs autres, Jacques de Bachimont fut excommunié. Il ne fut relevé de cette censure que par le successeur de Jules II, le Pape Léon X (20 novembre 1514).

Durant une année et demie, l'Ordre de Prémontré était donc

ritate facere nequibamus sed nec volebamus : hinc est quod, sedente Capitulo nostro in oppido S. Quintini, deliberatione inter nos habita, consideratis considerandis, ordinavimus et deinde tibi praecipimus per praesentes quatenus indilate, praesentibus receptis, apud Praemonstratum revertaris, de per te gestis rationem redditurus, nec interim vigore huiusmodi litterarum aut alias quoquo pacto Protectorem aut Procuratorem substituas et committas. Et si quid forsan hactenus per te factum fuerit, illud idem revocavimus et revocamus per praesentes, nulliusque valoris aut efficaciae fore decernimus, tibi praecipiendo quatenus hanc nostram ordinationem ubi et quibus opus fuerit insinues ». Ms. 538 Laon, p. 130.

1) « Item, quia anno praeterito ex certis causis frater Daniel, Procurator Ordinis in Urbe, fuit per nos revocatus, nihilominus de eius prudentia et diligentia confidentes, ipsum Ordinis Procuratorem in Urbe constituimus cum stipendijs et honoribus consuetis et solitis. Et in eius Procuratorio inseratur clausula quod possit absolvere religiosum Ordinis nostri ad Urbem confugientem ab apostasia et censuris Ordinis in foro penitentiali, ipsos (sic !) tamen ad Praelatos proprios infra certum terminum puniendos (sic !) remittendo ; praestito coram nobis juramento de numquam obtinendo provisionem aut reservationem in Curia super dignitatibus aut beneficijs Ordinis ». Ms. 538 Laon, p. 138.

2) « Item fiant litterae orationem in ampla forma pro Rmo Dno Achille de Grass, titulo S. Sixti Pbro Cardinali Bononiensi vulgariter nuncupato ». *Ibid.*, p. 137.

gouverné par un Général, jouissant de la grande sympathie de tout son entourage, et frappé par une censure papale. La situation, on le devine, était fort délicate. Du coup, toutes les entreprises du Général près la Curie Romaine étaient condamnées à périr.

Pour subvenir à ses besoins immédiats, de Bachimont sollicita un subside du Chapitre de 1513. Durant une année entière, disait-il, sa mission au concile de Pise et sa promotion au généralat l'avaient forcé à tenir tête à de grandes dépenses. Le Chapitre, sachant combien les taxes d'une promotion, comme celle de l'abbaye de Prémontré, étaient élevées, octroya largement au nouveau Général tout ce qu'il avait demandé. Toutes les abbayes lui payeraient, endéans deux ans, une somme égale au montant de la taille annuelle. Ensuite, les religieux curés ou détenteurs d'un bénéfice, lui donneraient un subside gracieux, dont le montant devrait être fixé par chaque prélat en particulier. Les lettres de nomination des visiteurs, nommés par le Chapitre, feraient mention de cette double disposition. Puis, ne voulant point se désolidariser des confrères, qui avaient assisté au conciliabule de Pise, le Chapitre déchargea le prélat de Thenailles du paiement de la taille pour l'année courante. Ce prélat avait notamment accompagné de Bachimont jusqu'à Lyon, au moment où celui-ci se rendait à Pise ³⁾.

Par ailleurs, le Chapitre fut saisi d'une question financière particulièrement délicate.

En Brabant, en Flandre et dans certaines abbayes de Westphalie, des receveurs pontificaux s'étaient présentés pour percevoir une taxe, en guise de denier de Saint Pierre, due en retour de l'exemption de l'Ordre. La taxe était de 6 florins de la Chambre apostolique. Les prélats des abbayes citées avaient refusé de payer ; ils avaient même commencé un long procès contre certains receveurs ponti-

3) « Item, audita requesta facta per D. Praemonstratensem, noviter ad dignitatem Praemonstratensem promotum, et eius demonstratione de laboribus et expensis, quas sustinuit eundo et serviendo Ordini per annum integrum in Concilio Pisano ac in sua promotione Praemonstratensi, Capitulum habendo respectum ad praemissa, contulit eidem subsidium gratiosum, videlicet unam talliam integram, colligendam et solvendam in duobus annis proxime futuris, et unam gratiosam contributionem per curatos solvendam scil. in duobus annis et taxandos per proprios Abbates secundum beneficiorum valorem ; et in commissionibus Visitorum inseratur clausula ad colligendum dictam talliam et contributiones una cum ordinaria tallia. — Item, attentis laboribus quos D. Abbas Thenoliensis sustulit eundo Lugdunum cum Revmo D. Praemonstratensi ad Pisanum Concilium, Capitulum sibi remisit talliam ordinariam, quam debebat pro praesenti anno et Capitulo ». Ms. 538 Laon, p. 136.

ficaux trop encombrants. Par après, ils avaient sollicité le soutien du Chapitre Général. Au Chapitre, on parvint à savoir que le Général lui-même avait l'habitude de payer cette taxe à Rome. En compulsant les vieilles quittances, on avait remarqué que la taxe avait effectivement été payée jusqu'en 1501. Depuis cette date, le paiement n'avait plus eu lieu. Avec beaucoup de pertinence, le Chapitre fit remarquer que les abbés du Brabant, de Flandre et de Westphalie n'étaient pas responsables d'un oubli du gouvernement central de l'Ordre, ou plutôt d'un oubli des receveurs pontificaux eux-mêmes. Depuis 1501, les receveurs ne s'étaient plus présentés à Prémontré. Le Chapitre encouragea donc les prélats dans leur résistance. Il chargea le Procureur Taypfel à mettre les choses au point à Rome. Il engagea tous les prélats à refuser le paiement de toutes annates ⁴⁾.

Le même Chapitre choisit un nouveau cardinal-protecteur à Rome. Le choix se porta sur le cardinal de Sainte-Croix. Celui-ci avait eu des démêlés avec le Pape Jules II, qui l'avait privé d'ailleurs de certains bénéfices. Le Chapitre n'ignorait pas cela. Tout en octroyant au cardinal la participation aux prières de l'Ordre ⁵⁾, il chargea le Procureur de se mettre en relation avec lui. Si le Pape l'avait réadmis dans sa bonne faveur, Taypfel lui offrirait le protectorat de l'Ordre. Dans l'autre alternative, Taypfel choisirait le cardinal qui pourrait faire le plus grand bien à l'Ordre et au Chapitre ⁶⁾.

4) « Item fiant litterae missivae Praelatis Brabantiae, Flandriae, necnon et Praelatis et Praepositis Circariae Westphaliae suis litteris responsivae de et super eo quod nonnulli Summi Pontificis collectores nituntur ab ipsis exigere denarium S. Petri pro exemptione Ordinis debitum, videl. 6 florenos de Camera pro quolibet anno, quos totus Ordo per D. Praemonstratensem, talliarum Ordinis receptorem, solvere consuevit; quam tamen summam non persolvit ab anno 1501, ut patet per copiam quitantiae quam eis transmittimus; eisdem Praelatis intimando quod per nos non stetit neque stat quominus non fuerint soluti prout et solvere paratus fuit et est praedictus D. Praemonstratensis; sed, quia non comparuit collector potestatem habens recipiendi, insolutum remansit. Et praeterea, quia praefati collectores nituntur ab ipsis annatas exigere, commissum est Procuratori in Urbe ut quantum poterit insistat apud Summum Pontificem ne hoc novum practicandi genus a paupibus (sic! plurimis?) monasterijs nostri Ordinis colligat, ipsosque in sua libertate tueatur et defendat ». Ms. 538 Laon, p. 137.

5) « Item fiant litterae orationum pro Rmo Patre et Dno Bernardino de Camail, episcopo cardinali tituli S. Crucis in meliori forma ». *Ibid.*, p. 141.

6) « Item Capitulum constituit et deputat Rmum Patrem D. Cardinalem Sanctae Crucis Protectorem Ordinis in Urbe cum stipendijs 50 ducatorum per

Taypfel avait assisté aux délibérations du Chapitre. Avant de se remettre en chemin pour Rome, il visita quelques abbayes, de préférence celles dont il connaissait les bonnes dispositions vis-à-vis du gouvernement central de l'Ordre. Il se présenta entre autres dans les abbayes brabançonnnes. Il avait convoqué quelques prélats à Malines pour le 8 juin 1513 ⁷⁾. Le lendemain, il en rencontra quelques autres à Anvers. Il se fit payer les tailles de l'année courante. Par ailleurs, il se montra fort conciliant envers les abbayes, dont les biens avaient été victimes des guerres de la Gueldre. L'abbaye d'Averbode était du nombre. Pour le récompenser de sa bienveillance, le proviseur de cette abbaye lui donna gracieusement une demi-couronne. Le secrétaire de Tayspel fut gratifié d'un pourboire de 3 sous ⁸⁾.

De retour à son poste dans la Ville éternelle, Taypfel rencontra quelque vague opposition dans l'exécution de sa mission. Dans l'entourage du Pape Jules II, on observait les plus nettes réserves vis-à-vis du nouveau Général de Bachimont. Celui-ci boudait le Pontife. De part et d'autre, Taypfel se voyait paralysé dans toutes ses entreprises.

Il s'en ouvrit dans une lettre, adressée au prélat du Parc, Arnould Wyten, et datée du 24 octobre 1513. A cette époque, Wyten était un des prélats les plus en vue. Il avait été le principal artisan des nouveaux Statuts de 1505. Lors de sa randonnée en Brabant, Taypfel aura eu l'occasion d'apprécier la haute valeur du personnage. Il le choisit donc pour lui adresser une lettre, véritable cri d'alarme.

singulos annos sibi solvendum, si tamen in gratia Summi Pontificis exstiterit et ad pristinos honores restitutus; quod si secus acciderit, Procurator Ordinis alium eius loco instituat cardinalem, quem Ordini utiliore cognoverit Protectorem ». *Ibid.*, p. 137.

7) « Anno xiiij^o junij viiia missus Mechliniam, Prelatis Ordinis ibidem evocatis pro parte Procuratoris Generalis talleas petentis, et ulterius Antwerpiam eadem causa pergendo exposui simul xiiij st. iij gr. ». *Computationes Prepositi Henrici vander Scaeft* (Archives de l'abbaye d'Averbode, sect. I, reg. 146), fol. 48 r^o.

8) « Tallia Ordinis. Habemus solvere annuatim pro tallea Ordinis Dominica Cantate qua celebratur Capitulum Generale xiiij flor. ren., incluso anno xj^o solutum. Preterea anno xiiij^o ixa Junij fri Danieli Tayspil, procuratori generali Ordinis Antwerpie tallias de biennio petenti una cum expensis colligendo easdem proprijs expensis, et bona addicta apud Dnum Premonstratensem et Capitulum Generale recommendatione ad obtinendam remissionem triennio nobis aut saltem biennio harum talliarum occasione damnorum guerrarum Gelrensiarum, eidem propinavi mediam coronam de sole cum denario Mediolanensi, facientes inclusis iij st. pro clerico suo simul xxix st. j pl. ». *Ibid.*, fol. 48 r^o.

Notre Ordre, y dit-il, est actuellement en mauvaise posture. Ses privilèges courent grand danger à la suite de la longue négligence, manifestée par le nouvel Abbé-Général. Voilà plusieurs mois qu'il est en possession de son abbaye. Il y a été installé pendant le Carême de l'année courante. A ce jour, il n'a pas encore payé ses droits à la Chambre apostolique. De la sorte, le privilège, octroyé naguère par Sixte IV au sujet des élections et commendes abbatiales, menace de devenir caduc. Plusieurs personnages de l'entourage immédiat du Pape disent des choses désobligeantes à notre compte. Enkevoirt, l'influent secrétaire de la Curie, m'a donné à ce sujet les détails les plus formels. Il est à craindre que les milieux romains ne nomment à Prémontré quelque titulaire séculier, parce que l'abbé-général refuse ou omet de payer les droits. Ensuite, on n'a pas oublié qu'il a assisté aux conciliabules de Pise, de Milan et de Lyon ; on le regarde comme suspect de schisme.

J'écris tout cela à vous, continue Taypfel, parce que je connais votre zèle extraordinaire vis-à-vis de notre Ordre. Par ailleurs, je n'ose trop écrire ouvertement des choses pareilles à notre Général ; mes lettres pourraient tomber aux mains de certains agents du roi de France, comme il est déjà arrivé. Je vous supplie de vouloir prévenir le Général de faire immédiatement les démarches nécessaires en vue de sa réhabilitation en Cour de Rome et de sa confirmation. Il ne peut pas oublier que tous les actes du conciliabule de Lyon ont été cassés par le récent Concile du Latran. Il n'a donc que faire d'une confirmation, obtenue à Lyon. Au contraire, celle-ci lui fera beaucoup de mal. A Rome, il n'obtiendra d'ailleurs aucune confirmation avant d'avoir reçu l'absolution préalable ; et celle-ci lui coûtera cher.

Par le fait même, la situation est fort compliquée. On sait ici que le chef de notre Ordre n'a pas obtenu sa confirmation. Je ne parviens pas à me faire entendre ni même à me faire reconnaître comme Procureur. On passe outre à tous nos privilèges. En dépit de mon opposition, nos prélats d'Angleterre sont aisément parvenus à faire confirmer leur exemption. Je ne suis pas même parvenu à me faire entendre, notre supérieur général étant considéré comme désobéissant aux ordres du Pape. Je crains que la chose ne se répète pour toutes les atteintes à nos droits.

Je vous supplie de venir en aide dans notre grand péril. J'ajoute que nous avons besoin d'un cardinal-protecteur, jouissant d'un traitement convenable. Le Chapitre Général a décidé de prendre à telles fins le cardinal de Sainte-Croix, mais cette candidature ne

doit aucunément être retenue. C'est mon avis personnel, et tous les autres disent de même. Personnellement, je n'ai point de protecteur. Je suis impuissant à faire quelque chose de bien. Je vais écrire à l'Abbé-Général. En attendant, je vous supplie de vouloir intervenir et de me donner votre entière collaboration ⁹⁾).

Comme je l'ai déjà dit, il fallut attendre la mort du Pape Jules II. Le successeur de celui-ci, Léon X, rapporta les censures prises par son prédécesseur. Ceci se passa le 20 novembre 1514 seulement. En attendant, le Chapitre Général de 1514 décréta différentes mesures pour la bonne marche des affaires. Il préleva immédiatement, sur le produit des tailles françaises, le montant des honoraires du cardinal-protecteur, soit 50 écus ¹⁰⁾. Il permit aux prélats de la circarie d'Espagne de s'absenter du Chapitre Général. Pendant douze ans, les prélats de Retuerta et de la Vid, et chacun d'eux, auraient le droit de convoquer tous leurs confrères, prélats, prévôts et prieurs des abbayes espagnoles, une fois tous les trois ans ; dans cette réunion, ils pourraient prendre toutes mesures concernant leurs monastères, « cum plenitudine potestatis ». Ils seraient toutefois obligés de payer régulièrement les tailles aux mains du Procureur de l'Ordre à Rome ¹¹⁾.

Les difficultés avec les prélats anglais ne cessaient d'exercer leur funeste influence sur la situation financière de l'Ordre. Momentanément, nous l'avons dit, il n'y avait pas grand'chose à faire à Rome. Taypfel avait fait ses doléances auprès du Chapitre. Avait-il parlé trop clairement ? Le nouveau Général s'était-il offusqué des propos peut-être trop sincères du Procureur ? Toujours est-il que le Chapitre de 1514 manifesta une certaine nervosité vis-à-vis de

9) Une copie de cette lettre se trouve aux Archives d'Averbode, sect. I., reg. 217, fol. 14 v°. J'en publie le texte ici même, en Annexe II.

10) « Item, quoad pensionem Protectoris, Capitulum ordinat quod mittentur sibi 50 scuta de tallijs Galliae ». Ms. 538 Laon, p. 143.

11) Un long décret *ibid.*, p. 145. Le voici : « Visis litteris Prelatorem Hispanie requirantium vicarium unum vel plures, qui auctoritate Reverendissimi Patris et Capituli Generalis in circarijs Hispanie fungerentur, Capitulum Generale ordinavit quod Reverendi Patres de Retorta et de Vite et quilibet insolidum habebunt usque ad duodecim annos auctoritatem congregandi omnes prelatos et prepositos atque priores nostri Ordinis circariarum Hispanie de triennio in triennium, reformando ea que erunt reformanda tam in capite quam in membris cum omni plenitudine potestatis, etiam ad depositionem inclusive si opus fuerit, attento quod de triennio in triennium tenebuntur mittere triginta scuta Rome procuratori Ordinis ; qui quidem procurator habebit auctoritatem de pecunijs receptis quitantiam dandi ». Ce décret se retrouve aux Archives de l'abbaye du Parc, VII, 47, fol. 49 v°.

celui-ci. Tout en marquant son accord sur la continuation des efforts, afin de ramener les prélats anglais sous l'autorité du Général, le Chapitre décida de nommer une commission, chargée d'étudier le meilleur moyen d'arriver à ce but et il fit confiance aux Pères de l'Ordre pour prendre les mesures nécessaires ¹²⁾. Mais, à part cela, il refusa d'augmenter les appointements du Procureur. Les Procureurs précédents n'avaient pas joui d'honoraires plus élevés et ils étaient parvenus à bien faire leur besogne. Si Taypfel ne voyait point la possibilité de boucler son budget, on se passerait de ses services et un autre Procureur pourrait prendre sa place. Toutefois, le Chapitre lui rembourserait volontiers les dépenses extraordinaires, faites pour la défense des privilèges de l'Ordre ¹³⁾.

Muni enfin, par le nouveau Pape Léon X, de la confirmation pontificale, Jacques de Bachimont se mit résolument à l'œuvre. Dès le mois de mars 1515 — cinq mois à peine après sa confirmation — il entreprit un voyage vers les abbayes brabançonnnes. Le 18 mars, il convoqua les prélats de Saint-Michel, du Parc, de Grimbergen, d'Averbode, de Tongerlo et de Jette à une conférence de deux jours dans l'abbaye du Parc ¹⁴⁾. Il leur soumit plusieurs questions urgentes. En définitive, il ne leur parla que de la situation financière particulièrement fâcheuse, où il avait trouvé l'Ordre et le Chapitre Général. Il leur exprima tout d'abord sa gratitude du fait, que les prélats du Brabant lui avaient octroyé une double taille, afin de l'aider à payer ses annates en Cour de Rome ¹⁵⁾.

12) « Item, super litteris per Procuratorem Ordinis Romae residentis, in quibus missivis agebatur de reductione Anglorum ad jurisdictionem Ordinis, Capitulum ordinat quod primo habebitur consilium jurisperitorum de medio providendi opportuno, quo habito Patres-Abbates simul conferent ad proseguendum negotium prout juris erit ». Ms. 538 Laon, p. 142.

13) « Item, super provisione Procuratoris, viso quod praedecessores sui non habuerunt tam sumptuosam pecuniam, Capitulum ordinavit non augere sua stipendia. Et, si Ordini inservire cum illis recusaverit, mittetur alius Procurator. Verumtamen, si aliquas expensas extraordinarias pro tuitione privilegiorum Ordinis fecerit necessarias, per Capitulum fiet satisfactio legalis ». *Ibid.*

14) Le proviseur d'Averbode, Henri vander Scaeft, note dans son livre de comptes au 17 mars : « xvijia Martij et biduo sequente Domino Lovanij existente propter D. Premonstratensem, prelatos in Parco convocantem, computavit cocus exposuisse xviii st. j pl., per me solutos ». Archives d'Averbode, sect. I, reg. 146, fol. 122 v^o. Et autre part : « Dno et me Lovanij existentibus propter Dnum Premonstratensem ». *Ibid.*, fol. 119 v^o.

15) Ceci s'était passé au mois d'octobre 1514, peu de jours avant la confirmation papale. Le proviseur d'Averbode note le 28 octobre 1514 : « Habemus solvere annuatim pro tallia Ordinis Dominica Cantate, qua celebratur Capitulum

Abordant ensuite la situation générale, de Bachimont exposa comment les prélats anglais avaient, à l'époque des longues guerres entre leur pays et la France, obtenu une certaine indépendance vis-à-vis de l'abbaye chef-lieu. Obéissant volontiers aux ordres de leur souverain, ils avaient négligé depuis longtemps de payer leurs tailles. Les guerres finies, ils n'avaient pas repris l'ancienne habitude de remplir leurs obligations. Le Général demanda donc aux prélats du Brabant de l'aider dans ses efforts pour réduire les abbés récalcitrants. Il leur laissa comprendre qu'il comptait avant tout sur leur aide pécunière, afin de pousser activement les pourparlers en Cour de Rome. Il leur exposa ensuite la situation financière. Le Chapitre Général était grevé de lourdes dettes. Lui-même était engagé à occurrence d'une forte somme chez les banquiers qui lui avaient avancé le montant de ses annates. Il demanda donc de lui venir en aide et de lui payer par anticipation le montant des tailles pour les six premières années à venir.

Après quelque délibération, les prélats présents promirent d'envoyer l'un d'eux, le prélat de Jette, au prochain Chapitre. Là, ils se solidariserait avec toutes les mesures que le Chapitre jugerait utiles pour ramener les prélats anglais sous l'obédience de Prémontré. Quant au paiement anticipatif des tailles, ils se déclarèrent contents de payer sur le champ le montant de trois ans. Le Général accepta leurs offres. Il leur en donna une quittance ¹⁶⁾.

Poursuivant sa tournée de visites, le Général se rendit dans les différentes abbayes. Aux termes d'un décret du Chapitre Général, il avait droit à un traitement de dix florins à chacune de ses visites canoniques, à condition qu'il ne vînt qu'une fois tous les trois ans. Les autres prélats, chargés de la visite canonique, avaient droit à six florins.

Generale, xiiij flor. ren., incluso anno xj^o solutos. Item xxviiia Octobris anno xiiij^o fr. Mathurino Dandelle, procuratori Domini Premonstratensis, pro talliis etiam extraordinarijs misso, solvi in Tongerlo xxviiij flor. ren., medietatem pro jocondo adventu et subsidio Dno Jacobo, novo abbati Premonstratensi consentito, et medietatem pro tallia ordinaria anni xiiij; et eidem fr. Mathurino pro suis expensis colligendis et bibalibus dedi xxv st., promittenti etiam juxta posse sollicitare triennii de tallia remissionem. Et sic ad minus incluso anno duodecimo solutum. Et sic exposui simul lviiij 1/2 griff. ». *ibid.*, fol. 83 v^o.

16) Voir *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 12-14. Le proviseur d'Averbode paya à de Bachimont une somme de 140 griffons. Il lui donna aussi 9 florins d'Horne et un demi-florin de Philippe « per D.meum abursatum pro primo seu jocondo adventu ipsius et expensis visitationis ». Voir *I.c.*, sect. I, reg. 146, fol. 119 v^o.

Dans sa ferveur de nouvel installé, de Bachimont avait mis la main à la restauration et l'aménagement des bâtiments de Prémontré, destinés au logement des prélats assistant au Chapitre. Tout d'abord, il voulait restaurer les chambres existantes ; ensuite, il aménagerait huit nouvelles chambres. Le Chapitre Général avait taxé chaque abbaye à occurrence de 4 florins, durant trois ans, pour collaborer au paiement de ces travaux. A l'abbaye d'Averbode, le proviseur paya volontiers ces sommes ¹⁷⁾. Au cours de sa visite, de Bachimont s'était fait accompagner du prélat de Chambrefontaine, Aimé de Fontaines. Celui-ci devait bientôt faire son doctorat en Sorbonne. Le proviseur d'Averbode lui donna 5 florins, pour contribuer gratuitement aux frais de sa promotion ¹⁸⁾.

Dans l'entretemps, le conflit latent entre le Général et le Procureur à Rome, Daniel Taypfel, n'avait cessé de prendre des formes plus aigües. Vexé sans doute du décret d'un Chapitre, lui reprochant de réclamer trop d'argent, et connaissant par ailleurs son réel zèle à bien s'acquitter d'une tâche trop ingrate, Taypfel était devenu de plus en plus indépendant. Lors de sa nomination il avait, on se le rappelle, dû faire le serment de ne jamais solliciter l'octroi d'un bénéfice de l'Ordre. La tentation semble avoir été trop forte. A Rome, où de donnaient de si nombreux bénéfices, et à des titulaires très peu préparés et dignes, Taypfel n'avait pu résister au désir. Il obtint, paraît-il, le titre abbatial de l'abbaye de Tronchiennes. Aussitôt, il voulut en prendre possession et, devant le Conseil de Flandre, il commença un procès contre l'abbé en titre.

Au jugement du Chapitre Général, la mesure était pleine. On ne pouvait tolérer pareil attentat contre les droits de l'Ordre. Par ailleurs, les finances du Chapitre restaient continuellement défici-

17) « Deinde x Aprilis Dno Praemonstratensi pro suis expensis, laboribus, visitatione, solvi Mechlinie x ren., quia ostendebat literas Capituli Generalis, quibus ipsi taxantur pro pretactis x ren. a quolibet monasterio, dum personaliter visitaverit, salvo quod triennio tantum semel comparebit, et alijs abbatibus visitantibus taxabantur eisdem literis vj ren. pro pretactis. — Idem D. Premonstratensis ostendebat literas Generalis Capituli quibus recipere potest a quolibet monasterio pro annis xvij^o, xviii^o et xix^o annuatim iiij ren., cum quibus obligabitur reparare cameras Generalis Capituli in Premonstrato pro abbatibus hospitantibus et adhuc viij novas cameras magnas conficere ; unde consimiliter eidem solvi xij ren. juxta quitantiam ». *Ibid.*, sect. I, reg. 146, fol. 159 r^o.

18) « Item prima Aprilis Dnis Abbatibus Jacobo Premonstratensi et Amato Camererefontis Averbodij visitantibus, solvi secundo Abbati pro suis laboribus et propina v ren., eo presertim quia licenciatus theologie de proximo doctorari Parisijs deberet, in subsidium expensarum ». *Ibid.*

taires ; on ne parvenait point à remplir les obligations pécuniaires normales ni à payer convenablement les appointements du Procureur. Le Chapitre de 1515 révoqua donc Daniel Taypfel de ses fonctions. En même temps, on chargea le secrétaire de lui communiquer, par écrit, les motifs de sa révocation et de lui transmettre l'ordre de quitter aussitôt la ville de Rome pour venir rendre compte de son administration devant le Général et les Pères du Chapitre. Si celui-ci lui devait de l'argent, il lui serait rendu selon toute justice et équité. Toutefois, depuis le moment où Taypfel, oubliant son serment, avait obtenu du Pape le titre abbatial de Tronchiennes, le Chapitre devait le considérer comme infidèle à ses engagements. D'autre part, Taypfel avait communiqué lui-même au Chapitre que, jamais, il ne ferait des difficultés au prélat actuel de Tronchiennes. Des témoignages de gens autorisés faisaient foi du contraire. On avait donc tous les motifs pour le déporter d'une fonction dont il avait abusé.

Il faut croire que, dès avant la réunion du Chapitre, des documents avaient été échangés entre l'indépendant et dévoué Procureur et entre les hautes autorités de l'Ordre. Dès que celles-ci menaçaient de faire usage de leurs pouvoirs discrétionnaires, Taypfel avait fait appel à ses amis influents de Rome. Trois cardinaux : celui de Sorrente, celui des Quatre-Courronnés et celui de Grasse, protecteur de l'Ordre, étaient intervenus en sa faveur. Mais, rien ne fit. Le Chapitre décida de notifier aux trois cardinaux la révocation de leur protégé. Dans cette note, on leur ferait part des motifs de la mesure prise : la pauvreté de l'Ordre, impuissante à payer plus longtemps un traitement dispendieux ; le gain de cause que les prélats anglais avaient obtenu en Cour de Rome, en enfin l'impertinence du Procureur lui-même. La note exprimerait aussi l'étonnement du Chapitre du fait que les cardinaux donnaient toujours leur patronage à un religieux révoqué ¹⁹⁾.

19) « Item, quia Ordo noster hisce temporibus valde prostergatus est nec Procuratori Ordinis et alijs suis negotijs satisfacere possit, his et alijs de causis Capitulum revocat fratrem Danielelem Tayspil, Procuratorem Ordinis in Urbe ; et scribantur sibi causae huius revocationis, intimando eidem quatenus quamcunq; poterit revertatur, compotum de sua villicatione coram Rmo Patre Dno Praemonstratensi et alijs Patribus Abbatibus redditurus recepturusque satisfactionem de sibi debitis pecunijs prout juris erit et rationis. Praeterea, quia antedictus frater Daniel obtinuit in Urbe Romana a Summo Pontifice monasterium Trunchiniense et prosequitur abbatem dicti monasterij in Consilio Flandriae, et misit duo procuratoria, unum speciale et aliud generale, prout nobis ex relatione Petri Tatoris (?), natorij apostolici, et fratris Petri

Et ainsi finit la carrière d'un religieux zélé et entreprenant. Tout porte à croire qu'il fut victime d'une rancune de certains hauts dirigeants de l'Ordre. Il avait osé aller de l'avant et s'entourer de protecteurs plus puissants que les chefs d'un Ordre, dûment réformé il est vrai, mais immobilisé par l'éternel déficit de ses finances. On peut regretter qu'une querelle mesquinement personnelle ait pu briser un homme de valeur et dont l'activité faisait la meilleure impression à Rome. La tantième fois, l'Ordre allait subir les fâcheuses conséquences d'une faute de ses dirigeants.

Entretemps, Taypfel ne se laissa pas décarçonner. Il ne rentra pas et ne quitta pas la Ville éternelle. Relevant le défi, il composa un mémoire circonstancié, donnant le relevé de ses activités à Rome. Le Chapitre Général n'osa point accepter la discussion avec l'ancien Procureur. En 1516, il constata que Taypfel n'avait pas répondu aux ordres du Chapitre précédent. Il avait été révoqué et sommé de venir se justifier en personne. Les lettres de révocation lui avaient certainement été remises. Sans autres façons, n'écoutant que son ressentiment, le Chapitre le déclara contumace ²⁰).

Les prélats d'Angleterre étaient donc bel et bien séparés de l'Ordre. L'absence d'un Procureur près la Curie Romaine n'était point faite pour faciliter la solution d'une question, particulièrement

Collims, religiosi dicti monasterij Trunchiniensis, legitime constitit, ad obtinendum omnia beneficia et dignitates contra juramentum per ipsum in Capitulo praestitum de numquam obtinendo provisionem super monasteria Ordinis sine consensu Capituli Generalis; quodque etiam idem ex tenore litterarum nobis scriptarum constet illud obtinuisse, quibus etiam asserit et pollicetur se numquam dictum abbatem Trunchiniensem molestare nec de Bullis sic obtentis se iuvare, super quibus Abbas dicti monasterij graviter conquestus est. — Item, fiant litterae missivae Dnis Cardinalibus de Grassy, Protectori Ordinis in Urbe, Sorretiensi et Sanctorum Quatuor Coronatorum, eisdem intimando revocationem fratris Danielis Tayspil, Procuratoris in Urbe, quodque Ordo noster non potest eidem subsidium consuetum ministrare, tum propter Anglorum discessionem et exemptionem ab Ordine, cum etiam propter paupertatem, et quod de purgatione ipsius fratris Danielis parum curant, eo quod ipsi Rmi Patres ipsum innocentem scribunt et iudicant ». Ms. 538 Laon, p. 149-150.

20) « *Item fiat missiva fratri Danieli Taypfel, olim Ordinis nostri Procuratori in Urbe, suis litteris responsiva, eidem intimando revocationem ab officio Procurationis Ordinis iam ab anno elapso, secundum minutam desuper confectam. — Item, quia anno praeterito, praedictus frater Daniel fuit ab officio Procuratoris in Urbe absolutus et privatus et per litteras nostras sibi transmissas citatus ut ad praesens Capitulum nostrum compareat et quas litteras sibi praesentatas fuisse constitit et constat, nihilominus in ipso Capitulo minime comparuit. Quapropter ipsum contumacem reputavimus et reputamus ».* Ms. Laon 538, p. 163.

importante pour les finances du Chapitre. Celui-ci s'imagina pourtant de pouvoir arranger les choses de son propre pouvoir. En 1516, il chargea les prélats de Saint-Nicolas de Furnes, de Saint-Augustin lez Théroouanne, de Licques et de Saint-André d'attaquer le rescrit d'exemption, par devers l'official de Théroouanne, d'Arras et de Cambrai, et de forcer les prélats anglais à se ranger sous l'obédience entière de Prémontré ²¹). Le Chapitre de l'année suivante (1517) renouvela ce décret ²²). Le titre de Procureur de l'Ordre fut donné aux quatre prélats nommés.

Fidèle à sa ligne de conduite, le Général de Bachimont fit toujours de son mieux introduire dans toutes les abbayes l'exacte observation de nouveaux Statuts de 1505 ²³). Chaque année, il payait de sa personne pour faire la visite canonique de quelques abbayes.

Nous avons déjà rappelé un usage ancien, en vertu duquel le Général avait droit à certains honoraires — notamment de dix livres tournois — à chacune de ses visites canoniques, à condition pourtant de faire ces visites personnelles maximum une fois tous les trois ans. Les autres abbés, délégués comme visiteurs par le Chapitre, avaient droit à cinq livres tournois. Pour prévenir toute discussion à ce sujet, de Bachimont fit renouveler ce décret par le Chapitre Général de 1516 ²⁴). Par ailleurs, comme nous l'avons dit

21) « Item quia a duobus vel tribus annis citra Abbates ac Praelati Circariae Angliae obtinuerunt a Summo Pontifice exemptionem ab Ordine nostro ; super quo Capitulum obtinuit ab eodem Pontifice rescriptum ad officiales Morinensem, Atrebatensem et Cameracensem et cuilibet eorum in solidum pro revocatione dictae exemptionis : Capitulum ordinat quod Abbates S. Nicolai Furnensis, S. Augustini Morinensis, Lisquensis et S. Andreae et quilibet eorum in solidum nomine et auctoritate Generalis Capituli prosequantur materiam, expensis tamen Ordinis, coram dictis officialibus aut eorum altero usque ad sententiam diffinitivam exclusive ; et fiat Procuratorium dictis Abbatibus cum potestate substituendi ». *Ibid.*, p. 160.

22) Au Chapitre Général de 1517 : « Item Capitulum ordinavit et ordinat Dnos Abbates S. Augustini Morinensis, S. Nicolai Furnensis et S. Andreae in Nemore Procuratores Ordinis et quemlibet eorum ad specialiter et expresse prosequendum coram Officiali Morinensi vel aliis Officialibus in litteris apostolicis nominatis, revocationem exemptionis ab Ordini obtentae per Anglos ». *Ibid.*, p. 167.

23) Voir mon article *Le Chapitre Général de Prémontré et les nouveaux Statuts de 1505*, l.c., p. 85.

24) « Item, super exhortatione facta per Rmum P. D. Jacobum, abbatem Praemonstratensem, remonstrantem singulis Ordinis Praelatis quod, cum per Statuta Ordinis debeat ad minus secum habere octo equites visitando monasteria

aussi, les bâtiments de l'abbaye de Prémontré, affectés aux réunions du Chapitre, avaient besoin de restauration et d'entretien. Ne pouvant y pourvoir de ses propres moyens, le Général demanda au Chapitre Général de 1517 de taxer chaque prélat à cet effet. Le Chapitre imposa donc à chaque abbaye une taxe de 12 livres tournois, payable en trois annuités de 4 livres. En retour, le Général ferait restaurer 12 chambres, munies de deux lits, d'un banc, d'une table et de tout l'ameublement nécessaire ²⁵⁾.

Comme je l'ai dit autre part ²⁶⁾, de Bachimont réunit à Malines une importante conférence des prélats du Brabant. Il profita de l'occasion pour toucher lui-même le montant des tailles ²⁷⁾.

Depuis la révocation du Daniel Taypfel, l'Ordre ne semble pas

Ordinis ac secum habere praelatum vel canonicum litteratum, quodque sunt etiam aliqua monasteria ab invicem valde distantia, pro quibus visitandis et attingendis oportet per quatuor dies equitare et extra monasteria jacere, non sine gravibus expensis, et quod sunt etiam nonnulli Ordinis nostri Praelati, qui in solvendis expensis et gratioso viatico se interdum reddant minus liberales : Capitulum taxavit statutum de exegendis moderate expensis ab ecclesijs visitatis et ordinavit quod, quotiescumque R. P. D. Praemonstratensis aut etiam successores in propria persona visitarent, recipient a quolibet monasterio Ordinis per ipsum visitato summam 10 librarum Turonensium adminus, dummodo visitet de triennio in triennium nec sepius, nisi necessitas exposcat nec requisitus a Praelatis ; alij vero visitatores ab Ordine deputati 100 solidos Turonenses recipient ; que quidem taxa a quolibet Ordinis visitatore sub censuris et penis Ordinis exegi poterit ». Ms. 538 Laon, p. 165. Le même décret se trouve aux Archives de l'abbaye du Parc, VII, 47, fol. 47 r^o.

25) « Item, attentata remonstracione facta per Rmum P. D. Jacobum, Abbatem Praemonstratensem, asserentem prout certo constitit Dominis de Capitulo, se non posse aedificia monasterii Praemonstratensis, necessaria pro Abbatibus Ordinis durante Capitulo Generali hospitandis, propriis sumptibus reparare nec ea manutenere ; qua de re, habitu respectu ad praedicta, Capitulum ordinavit quod quilibet Abbas nostri Ordinis tenebitur dare et solvere praefato Rmo Patri infra tres annos proxime sequentes 12 libras Turonenses, videl. quolibet anno 4 ; et ad illas solvendas cogentur Praelati infra dictum terminum ; quo medio praefatus D. promisit reparare 12 cameras, in quarum qualibet unus Praelatus possit honeste et decenter hospitari, provisa de duabus lecticis, banco, mensa et aliis utensilibus requisitis ». Ms. 538 Laon, p. 169.

26) Voir mon étude : *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 16-19.

27) Henri vander Scaeft, proviseur d'Averbode, note le 10 avril 1518 : « Solvimus annuatim pro tallea Ordinis Dominica Cantate, qua celebratur Generale Capitulum Ordinis nostri, xiiij ren. incluso a^o Dni xvij^o solutum. Anno xvij^o xa Aprilis solvi Mechlinie ad manus D. Praemonstratensis pro tallea de proximo cedente juxta quitanciam desuper xxvij griff. Et sic incluso termino xvij^o solutum ». Archives d'Averbode, sect. I, reg. 146, fol. 159 r^o.

avoir désigné de Procureur officiel en Cour de Rome. Pareille situation ne pouvait se prolonger outre mesure. Par décret du Chapitre Général, un religieux de l'abbaye du Mont-Saint-Martin, Quentin Hennocque, fut désigné en cette qualité. Ses appointements furent fixés à la somme fort élevée de 100 livres tournois par an. Hennocque fut donc intallé comme tel, après avoir prêté le serment d'usage ²⁸⁾.

Le nouveau Procurer ne fut pas plus heureux que son malencontreux prédécesseur. Regrettons une nouvelle fois que les autorités dirigeantes de l'Ordre ne trouvèrent point le chemin pour collaborer avec un Procureur, parfaitement indispensable. Les événements allaient prouver, d'une façon tragique, combien la bonne entente, le parfait accord et la confiance mutuelle étaient de rigueur entre le représentant dans la Ville éternelle et les dirigeants du Chapitre Général. A l'heure actuelle, on ne voulait encore se rendre à cette évidence.

Hennocque n'était pas nommé encore depuis deux ans, et la brouille avait déjà commencé. Une lettre officielle, en due forme, l'avait prévenu de venir se justifier devant le Chapitre Général de 1521. Le disgracié, imitant l'exemple de son prédécesseur, ne mit aucun empressement à s'exécuter. Il ne comparut point.

Le Chapitre y alla aussitôt de ses mesures les plus sévères. Il le déclara contumace. Mais, prenant acte de sa promesse de retourner bientôt par devers les autorités constituées, le Chapitre lui donna quinze jours de répit. Si, avant l'expiration de ce délai, il se présentait à l'abbaye du Mont-Saint-Martin, devant le Général, le prélat de Saint-Martin de Laon et celui de Cuissy, on le relèverait de la censure. Les trois prélats nommés furent investis de pouvoirs discrétionnaires pour rendre, vis-à-vis du prévenu, une sentence définitive ²⁹⁾.

28) « Item Capitulum instituit, ordinat et creat fratrem Quintinum Hennocque, religiosum monasterij Montis S. Martini, dioc. Cameracensis, Procuratorem in Urbe, cum oneribus, auctoritate et stipendijs consuetis, videlicet 100 librarum, praestito tamen prius per ipsum juramento ». Ms. 538 Laon, p. 191.

29) « Item, quia a certis diebus citra frater Quintinus Hennocque, Procurator noster in Urbe, monasterii Montis S. Martini religiosus expresse professus, virtute quarundam litterarum est coram nobis et Capitulo Generali personaliter compariturus, per Rdos Patres Ordinis legitime evocatus; quoniam tamen minime comparuit, Capitulum certis rationibus consideratis considerandis, declaravit prout et nunc declarat eundem contumacem, altamen eo tenore quod si comparuerit infra quindenam coram Rdis Patribus Praemonstratensi, S. Martini et Cuissiacensi in praefato monasterio S. Martini, prout per litteras suas promisit,

Il faut croire que l'on trouva des charges fort graves contre le malheureux Procureur. Toujours est-il que l'une des peines les plus sévères lui fut appliquée. Deux ans après seulement, le Chapitre lui restitua les droits essentiels de tout simple religieux, tout en lui défendant encore de trop fréquenter ses confrères ³⁰⁾. Faut-il dire que personne n'ambitionnait de succéder dans une fonction, où les deux derniers titulaires avaient si malheureusement fait naufrage ?

Au cours des années suivantes, la situation financière de l'Ordre, toujours très défavorable, ne changea guère.

Momentanément, tout espoir de réduire les circaries indépendantes sous l'autorité du Général semblait vain. Certaines circaries, comme celles des Pays-Bas, naguère très fidèles à s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis du Chapitre, commençaient à faire défection. Ils le firent à la suite d'une prohibition gouvernementale de communiquer plus longtemps avec des supérieurs, établis en France. Les guerres entre l'empereur Charles-Quint et le roi de France amenèrent la gouvernante-générale des Pays-Bas à prendre certaines mesures assez sévères.

Prenant son parti d'une situation sans issue, le Chapitre Général fut forcé de faire la chasse aux tailles. En 1519, il stipula que tout prélat récemment installé, négligeant de se présenter aussitôt devant le Chapitre, serait puni d'une amende pareille au coût du voyage aller et retour à Prémontré ³¹⁾.

Toutefois, pareilles mesures n'étaient qu'un leurre.

En 1520, au moment où les abbayes des Pays-Bas, menacées de se voir enlever un de leurs principaux privilèges, la libre élection de leurs prélats, s'adressèrent au Chapitre pour faire obtenir en Cour de Rome le renouvellement de la bulle de Sixte IV, portant l'invio-

responsurus videlicet ad ea quae eidem objicienda erunt, a iam dicta contumacia absolvetur ; qui quidem Rdi Patres aut saltem duo ex ipsis in hac parte auctoritate nostra fungentes, processum eiusdem fratris terminabunt et usque ad sententiam diffinitivam inclusive, prout aequitas juris erit et ordo postulabit rationis ». Ms. 538 Laon, p. 205.

30) « Item, ad intercessionem venerabilis confratris nostri Montis S. Martini, Capitulum restituit fratrem Quintinum Hennocque, eiusdem monasterii religiosum, ad vocem, stallum et ad coeteros Ordinis honores, quibus antehac certis de causis fuerat rite et legitime privatus ; praefato videlicet fratri ne ipsum monasterium visitet nec ad partes monasterio propinquas, nisi de licentia Capituli Generalis aut Rmi Patris Praemonstratensis, transeat inhibendo ». Ms. 538 Laon, p. 218. C'est un décret du Chapitre Général de 1523.

31) Ms. 538 Laon, p. 185. Le même décret se retrouve aux Archives de l'abbaye du Parc, VII, 47, fol. 51 r^o.

labilité du privilège de libre élection, on ne sut que répondre. On permit, il est vrai, aux prélats suppliants de demander le renouvellement sollicité, et de le faire aux frais de l'Ordre entier. Mais, ajouta-t-on platoniquement, la situation financière reste toujours fort mauvaise ; et « les tailles ordinaires ne suffisent point à entretenir à Rome un cardinal-protecteur et un procureur » ³²⁾. Le jour, où le Chapitre porta ce décret, Quentin Hennocque, l'ancien Procureur, purgeait sa peine dans la prison du Mont-Saint-Martin...

Afin de sortir à tout prix du marasme, le Chapitre prit une mesure extrême. Se rapportant aux difficultés financières particulièrement aiguës, le Chapitre imposa à chaque curé et chaque titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, une taxe annuelle du 10 sols. Cette taxe serait exigible pendant six années consécutives. Les prélats des abbayes particulières furent chargés d'appliquer le décret, en s'aidant, le cas échéant, des censures ecclésiastiques ³³⁾.

D'autre part, on se refusa de prendre les mesures indispensables à un assainissement quelconque des finances. Les inutiles « urbanitates » du Chapitre Général, valant 119 livres tournois en 1498, 134 livres en 1499, se chiffraient à 170 livres ³⁴⁾ en 1521 !

Au cours des années suivantes, très troublées à cause des guerres, où les denrées alimentaires coûtaient excessivement cher, la situation ne put aucunément s'améliorer. Le Collège Prémontré de Paris tombant en ruines, le Chapitre avait imposé des taxes spéciales pour subvenir aux réparations les plus urgentes. En 1529, on fut forcé d'interrompre les travaux. L'Ordre était sujet à des dettes trop considérables ³⁵⁾.

Et ainsi, le Généralat du remarquable homme, que fut Jacques de Bachimont, s'acheva dans le marasme financier. A l'occasion, il

32) « Item, super confirmatione Bulle Sixtine, Capitulum annuit supplicationi confratrum eorundem Abbatum circariae Flandriae, Brabantiae et Floreffiae, videlicet quod expensis communibus Ordinis confirmetur eo videlicet tenore quod articulus de beneficiatis determinate bonum et utilissimum sortiatur effectum, eo quod Ordo a multis annis est prosterगतus et quod talliae ordinariae non suppetant nec sufficiant pro manutentione protectorum et procuratorum in Urbe ». Ms. 538 Laon, p. 195. Le même décret aux Archives du Parc, l.c., fol. 52 r^o.

33) Le décret du Chapitre se trouve au Ms. 538 de Laon, p. 194. Une lettre du Chapitre, adressée à ce sujet au Prélat de Tongerlo, est conservée aux Archives de l'abbaye de Tongerlo, chartrier, n^o 2778 a. En Annexe III, nous donnons le texte complet de cette lettre caractéristique.

34) Voir texte complet en Annexe I.

35) « Item Capitulum suspendit hinc ad annum exactionem decreti capitularis anno elapso pro reparatione Collegij Parisiensis decisi, et hoc attentis multis arduis oneribus, quibus nunc Ordo gravatur et detinetur ». Ms. 538 Laon, p. 256.

faudra examiner jusqu'où la responsabilité personnelle du Général est engagée dans cet état de choses. Il n'y a pas lieu d'en douter : l'impuissance et le désordre des finances ont été particulièrement désavantageux pour la bonne marche et les entreprises de l'Ordre. Tout allait d'ailleurs finir par un véritable désastre : la nomination à Prémontré d'un cardinal commendateur, le cardinal Pisani.

Souffrant et vieux, de Bachimont ne put assister au Chapitre Général de 1531. Ce Chapitre tint ses assises à Saint-Martin de Laon, les 7 mai et jours suivants. Jacques de Bachimont décéda à Prémontré, le 16 mai.

Quelque temps avant sa mort, il eut la joie d'apprendre que — après quinze ans de pourparlers ! — l'official de Théroutte avait donné raison à l'Ordre contre les prélats anglais. Le Chapitre de 1531 chargea le prélat de l'Ile-Dieu de se rendre en Angleterre pour faire exécuter la sentence rendue ³⁶). Le Général de Bachimont a encore pu nourrir l'illusion que, enfin, les longues difficultés allaient prendre fin. Cinq ans après, la plupart des abbayes anglaises furent abolies par le roi Henri VIII.

5. En attendant le cardinal Pisani.

Après la mort de Jacques de Bachimont, Virgile de Limoges, abbé de l'Ile-Dieu, celui-là même qui avait été chargé d'un voyage en Angleterre, lui succéda. Il mourut après dix-sept mois de généralat.

Au point de vue des finances, rien de particulier ne marqua son passage à la tête de l'Ordre. Celui-ci resta bel et bien endetté. Pour aider le nouveau général de payer ses bulles en Cour de Rome, le Chapitre de 1532 octroya un subside extraordinaire de 10 livres tournois par monastère et de 20 sols tournois par bénéfice relevant de l'Ordre ¹). On le voit : rien n'avait changé.

Et nous voici à la misérable aventure de 1533.

36) « Item Capitulum delegat R. P. Insulae Dei, assumpta secum honesta ac decenti comitura, ad quoddam viaticum in partibus Angliae, sumptibus Ordinis faciendum, ut videlicet sententia unionis regularis in et contra Praelatos ipsius Circariae Angliae a paucis diebus citra in civitate Morinensi obtenta suum salutarem sortiatur effectum, ut isdem Ordo semper in sua primaeva regulari, sincera et charitativa unione et non pestifera divisione persistere possit ». Ms. 538 Laon, p. 263. Faisons remarquer que, dès l'an 1530, les décrets du Chapitre sont rédigés en un style grandiloquent. On l'aura d'ailleurs remarqué.

1) Ch. Taillé, *Prémontré*, t. II, p. 23.

On perdit tout d'abord huit mois pour pourvoir à la succession de Virgile de Limoges. L'abbé de Braine, Michel Coupson, fut élu.

Entretiens, le cardinal François Pisani, alléguant l'expiration des délais légaux, parvint à se faire nommer, par le Pape Paul III, en qualité d'abbé commendataire de Prémontré. Ce sujet ne relève plus de la matière que nous devons traiter aujourd'hui. Il vaut la peine d'être étudié séparément.

Demandons-nous toutefois si la situation financière de l'Ordre n'a pas influé sur la marche des événements. Après tout, la charge d'abbé-général n'était pas alléchante dans cet Ordre, où le déficit des finances se continuait à perte de vue. D'autre part, le manque d'argent paralysa en Cour de Rome toute activité, destinée à défendre le bon droit de posséder un abbé-général vraiment Prémontré.

Quelques semaines après la mort de Virgile de Limoges, le Chapitre de 1533 se réunit à Saint-Martin de Laon.

Un des premiers décrets de ce Chapitre souligne l'extrême gravité des dettes ²⁾. On ne pouvait mieux avouer l'impuissance foncière de l'Ordre devant toute entreprise malveillante.

Ne nous étonnons point du fait que le cardinal Pisani ait eu gain de cause.

Le Chapitre suivant eut encore quelques illusions concernant la confirmation de l'élu, Coupson, en Cour de Rome ³⁾.

En 1535, Pisani était bel et bien installé.

Maintenant que tout était perdu, et pour de longues années, le Chapitre abolit les fâcheuses urbanitates...

Relisons le décret capitulaire. « Ne Ordini afflictio detur nova et duplex afflictio », et puisque l'Ordre « oneratur et gravatur multis debitis », le Chapitre supprime toutes les urbanitates, jusqu'au moment « quousque ipse Ordo eisdem debitis funditus exoneratus fuerit ».

Après tout ce que nous avons dit, on comprendra toute l'amère signification de ce décret beaucoup trop tardif.

Anderlecht-Bruxelles,
septembre 1938.

Emile VALVEKENS, o. Praem

2) « ... attentis multis debitis et oneribus quibus Ordo agitur et gravatur... ». Ms. 538 Laon, p. 280.

3) Il dit : « ... attamen adveniente confirmatione electionis R. P. Michaelis Coupson, nuper in eiusdem monasterii (Praemonstratensis) Abbatem electi... ». *Ibid.*, p. 285.

ANNEXE I.

*Extrait des Comptes du Chapitre Général de Prémontré
en 1498, 1499 et 1521.*

Le Chapitre Général de 1535 décréta la suppression de tous traitements et pourboires, octroyés jusque là à plusieurs personnalités. La situation financière ne permettait point de continuer cet usage maintenir.

Le décret de 1535 est libellé comme suit dans les Actes des Chapitres Généraux (Archives départementales de Laon, ms. 538, p. 295) :

« *Item, et ne afflicto detur nova et duplex afflictio, intellecto quod nunc nunc Ordo ipse oneratur et gravatur multis debitis, eapropter Capitulum revocat omnes et singulas urbanitates annuatim in compotis Ordinis describi consuetas, urbanitatibus attamen scribae, notarij, scriptorum seu custodis carcerum ipsius Ordinis dumtaxat exceptis, donec et quousque ipse Ordo eisdem debitis funditus exoneratus fuerit* ».

Grégoire du Crocq, secrétaire du Chapitre Général vers 1660, celui-là même qui a composé le volume des Actes du ms. 538 de Laon, ajoute la note suivante à ce décret :

« Pour donner au lecteur la cognoissance de cet article, ie mettray a la fin de ce chapitre quelles sont ces civilités, prises dans des anciens comptes qui sont chez nous a Premonstré ».

Puis, à la page 300, il donne la

Digression au suiet du mot Urbanitates trouvé en ce Chapitre.

Et ne nomen Urbanitatum de quibus fit in suprascripto Capitulo mentio, te remoretur, accipe exemplum ex Computibus vetustis.

Ex computu reddito per Reverendissimum D. Jacobum de Bachimont, Abbatem Praemonstratensem, anno 1521, in Capitulo Generali.

Exposita pro victualibus, videlicet pane, vino, carnibus, avena, foeno et similibus, quae durante Capitulo consumpta, prout per partes et particulas Provisoris per nos debite examinatas constitit ; quae ascendunt ad summam 487 librarum Turonensium 11 solidorum et 10 denariorum.

Urbanitates.

Et primo Domino Praemonstratensi pro suis stipendijs 40 librae.

Domino Sancti Martini Laudunensis 16 librae.

Domino Cuissiacensi 12 librae.

Fratri Nicolao de Herissart, religioso Branensi, scribae Capituli Generalis, 8 librae.

Domino Thenoliensi, compotorum auditori, 4 librae.

Priori Praemonstratensi 40 solidi.

Conventui Praemonstratensi 40 solidi.

Capellano Domini Praemonstratensis 60 solidi.

Capellano Domini S. Martini Laudunensis 40 solidi.

Notario Ordinis 8 librae.

Scriptoribus 8 librae.

Lectori et novitijs 40 solidi.

Servitoribus Domini Praemonstratensis 8 librae.

Servitoribus Domini S. Martini Laudunensis 4 librae.

Servitoribus Domini Cuissiacensis 40 solidi.

Nuntio Ordinis 100 solidi.

Receptoribus talliarum 6 librae.

In tribus collationibus et positionibus factis 8 librae.

Pro custode carcerum Ordinis 8 librae.

Cantori et succentori 40 solidi

Magistro domus 12 librae.

Item pro Abbatibus Cameraefontis et Carthovorensi, auditoribus compotorum, 8 librae.

Digression continuée.

Non dubito gratum et utile fore lectori, si inter Acta Capitulorum Generalium videat computandi modum, qui in Capitulis Generalibus servatur.

Etsi iam Praemonstrati non extent Capitulorum Acta antiquiora quam de anno 1498, sub Joanne de Sclusa Abbate Praemonstratensi, sunt tamen antiquiores computus. Sed quia de solo anno 1498 habemus Capitula, de eodem computum accipe ; cui subiungam et alium de anno 1499, quia arreragia isto anno recepta docent quid solvi debuerat anno praecedenti.

Recepta Talliarum ordinarium, per nos, Johannem Abbatem Praemonstratensem, facta post diffinitiones Capituli Generalis anni praecedentis tam per nos quam per bonae memoriae Hubertum praedecessorem, usque ad praesens Capitulum in monasterio Sancti Martini Laudunensis anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo die 14 mensis Maij celebratum, ut sequitur.

Et primo, praedictus praedecessor noster recepit a praelatis Circariae Hispaniae 30 aurea scuta, quae ab ipsis debebantur pro tallia annorum 95, 96 et 97, quae ascendunt ad monetam praesentium compotorum ; 52 libras 10 solidos. Somma per se : 52 lb. 10 sol.

Franciae.

Ab ecclesia nostra Praemonstratensi	25 librae.
Ab Abbate S. Martini Laudunensis	25 lb.
Ab Abbate Cuissiacensi	18 lb.
Ab Abbate Vallisserenae	7 lb.
Ab Abbate Loci Restaurati	100 sol.
Ab Abbate Cameraefontis	60 sol.
Ab Abbate de Moncellis	70 sol.
Ab Abbate de Capella ad Plancas	4 lb.
Ab Abbate S. Mariani	8 lb.
Ab Abbate Vallissecetae	10 lb.
Ab Abbate de Carthovoro	8 lb.
Ab Abbate Vallis Christianae	4 lb.
Somma per se : 120 lb. 10 sol.	

Floreffiae.

Ab Abbate Thenoliensi pro isto anno	8 lb.
Ab Abbate Buciliensi	11 lb.
Ab abbate Calvi-Montis	12 lb., debet
6 lb. de veteri	
Ab Abbate Septem Fontium in Therasca	7 lb. pro isto anno.
Ab Abbate Sancti Foillani	16 lb.
Ab Abbate de Longo Vado	40 sol.
Ab Abbate Floreffiensis in defalcatis	20 lb.
Ab Abbate Bone-Spei	100 sol.
Somma tertia : 81 lb.	

Deinde Abbas Clarifontis solvit 4 lb., quae non fuerunt computatae.

Flandriae.

Ab Abbate Sancti Augustini Morinensis, comprehensis 40 solidis pro arreragijs	14 lb.
Ab Abbate Lisquensi	10 lb.
Ab Abbate Viromandensi	12 lb. 10 sol.
Ab Abbate Montis Sancti Martini, comprehensis 40 solidis pro retroactis annis	18 lb.
Item ab eodem Abbate cum resta anni praeteriti	6 lb.
Somma quarta : 60 lb. 10 sol.	

Brabantiae.

Ab Abbate Parcensi	15 lb.
Somma quinta : 15 lb.	

Lotharingiae.

Ab Abbate Bellae-Vallis	6 lb. 6 sol.
Ab Abbate Jenduriarum	100 sol.
Ab Abbate Jovillaris	4 lb.
Ab Abbate Rangis Vallis	40 sol.
Ab eodem pro anno praeterito	40 sol.
Ab Abbate Mirae-Vallis	40 sol.
Ab Abbate Septem Fontium in Burgundia	6 lb. 6 sol.
Ab Abbate Sanctae Crucis prope Metas	40 sol.
Ab Abbate S. Mariae in Nemore	4 lb.
Ab Abbate S. Pauli Virdunensis	9 lb. Deinde
4 lb.	

Somma sexta : 52 lb. 16 sol. a).

Normaniae.

Ab Abbate de Insula Dei	6 lb.
Ab Abbate de Bellosanna	4 lb.
Ab Abbate de Lucerna	12 lb.
Ab Abbate de Ardena	12 lb.
Ab Abbate de Perrodio-Novo	4 lb.
Ab Abbate de Silliaco	11 lb.
Ab Abbate de Falesia	14 lb.
Ab Abbate de Blancalanda	12 lb.
Ab Abbate de Monte-Dei pro tribus annis	9 lb. 15 sol.

Residuum quictatum est per Capitulum.

Somma septima : 88 lb. 15 sol. b).

Pontivi.

Ab Abbate de Ressonio et de Marchasio Radulphi in defalcationem	100 sol.
Ab Abbate S. Petri Selincurtensis	20 lb.
Ab Abbate S. Joannis Ambianensis	24 lb.
Ab Abbate S. Andreae in Nemore	12 lb.
Ab Abbate de Seriaco in pratis	17 lb.
Ab Abbate S. Justi Belvacensis	7 lb.

Somma octava : 120 lb. c).

Wadegociae et Yveldiae.

A praedicta Circaria per manus fratris Joannis de Zutphenia in

a) Il faudrait : 48 lb. 12 s. Le copiste du Crocq a mal copié.

b) Il faudrait : 84 lb. 15 s.

c) Il faudrait : 95 lb.

defalcationem talliarum anni 97 viginti florenos Renenses valentes moneta compotorum 26 lb. 10 sol. Debentur 10 floreni de dicto anno.

Somma nona : 26 lb. 10 sol.

Somma totalis recepta : 593 lb. 11 sol. d).

Exposita per nos Joannem Abbatem Praemonstratensem super recepta praedicta post diffinitiones Capituli Generalis praetacti usque ad praesens Capitulum inclusive in modum qui sequitur.

Et primo *pro pensionarijs* Lauduni commorantibus :

Magistro Johanni Le Berrier advocato 100 sol.

Nicasio Mairel 50 sol.

Domino Matthaeo Larchien 50 sol.

Summa per se : 10 lb.

Item quia circa festum Nativitatis Domini Serenissimus Dominus noster Karolus, Francorum Rex, nobis et confratribus nostris S. Martini Laudunensis, Cuissiacensis et Sancti Evodij de Brana scripsit quod ad ipsius Curiam properaremus tractaturi de reformatione nostri Ordinis ; quibus litteris obtemperando ex ordinatione et deliberatione praedictorum confratrum nostrorum transivimus ad dictam Curiam, assumpto nobiscum praedicto confratre nostro Abbate Sancti Evodij cum decem equitaturis. In quo negotio stetimus per intensa frigora per triginta duos dies, et exposuimus 200 lb.

Item pro nuntio, qui portavit litteras missivas directas Abbati Parcensi ut mitteret commissiones nostras ad Abbates Alemaniae exposuimus 20 sol.

Exposita *pro victualibus*, pane, vino, carnibus, avena et similibus pro compota venerabilis fratris nostri Abbatis Sancti Andreae in Nemore, provisoris dicti Capituli per partes et particulas Dominis compotorum auditoribus constitit, ascendit ad 278 lb. 4 sol. 4 den.

Pro Urbanitatibus.

Domino Praemonstratensi 39 lb.

Domino S. Martini Laudunensis 10 lb.

Domino Cuissiacensi 10 lb.

Domino Vallis Christianae 40 sol.

Domino Carthovorensi 40 sol.

Domino S. Andreae in Nemore 40 sol.

Priori Praemonstratensi 8 lb.

Capellano Domini Praemonstratensis 60 sol.

Notario Ordinis 8 lb.

Lectori	20 sol.
Novitijs	20 sol.
Servitoribus Dni Praemonstratensis	4 lb.
Servitoribus Dni Cuissiacensis	40 sol.
Nuntio Ordinis	100 sol.
Conventibus Praemonstratensi et S. Martini	40 sol.
Scriptoribus	10 lb.
Portario S. Martini	20 sol.
Pro Scholaribus, qui fecerunt tres collationes	10 lb.

Summa tertia : 119 lb e).

Summa totalis omnium expositorum : 608 lb. 4 s. 4 d.

Et receptae ascendunt ad 593 lb. 11 sol.

Sicque patet quod misiae excedunt recepta 14 lb. 13 sol. 4 den.

Et Ordo tenebatur nobis pro plus exposuisse quam recepissee annis retroactis 1529 lb. 18 sol.

Et sic patet quod Ordo noster tenetur nobis, Johanni Abbati Praemonstratensi in totali summa 1544 lb. 11 sol. 4 den.

Quae omnia, tam exposita quam recepta, computata et acceptata fuerunt per Dominos compotorum Auditores, videl. S. Martini Laudunensis, Cuissiacensem, Vallis Christianae, Carthovorensem et S. Andreae Abbates, et reddita per nos, Johannem, Abbatem Praemonstratensem, anno Domini 1498 die 18 mensis Maij.

Item post examinationem compoti huius, compertum est in capitulo de victualibus quod fuit error calculi de summa 7 lb. 19 sol. 6 denariorum, quae debentur nobis ultra summam superius scriptam.

Nota de computando 10 libras datas Abbati de Genliaco, et ab ipso requirendam talliam praesentis anni anno futuro.

Recepta Talliarum ordinariarum per nos, Johannem Abbatem Praemonstratensem, facta post diffinitiones Capituli Generalis anni praecedentis usque ad praesens Capitulum in oppido Sancti Quintini in Viromandia celebratum anno Domini 1499.

Ex retroactis annis recepimus. Et primo

Ab Abbate Armeriarum per fratrem Joannem Gambier in defalcationem

	4 lb.
Ab Abbate S. Michaelis Antverpiensis	8 lb.
Ab Abbate Averbodiensi	8 lb.
Ab Abbate Midelburgensi	8 lb.
Ab Abbate Grimbergensi	15 lb.
Ab Abbate Tongellensi	14 lb.

e) Il faudrait : 111 lb.

Ab Abbate Gethensi	6 lb.
Ab Abbate de Castello iuxta Mauritaniam	60 sol.
Ab Abbate Troncinensi	12 lb. 10 sol.
Ab Abbate de Bella-Stella per fratrem Joannem	
Cambier	100 sol.

Ab Archiepiscopo Auxitano, commendatario de Jardo, per electum S. Quintini pro arreragijs et in defalcationem 60 sol.

Ab Abbate Belli-Reditus frater Thomas, Prior Universitatis, receperat 4 lb. una cum 6 lb., quas receperat ab Abbate Leffiensi ; quibus pecunijs depraedatus fuit praefatus fr. Thomas, et ea de causa.

Summa prima per se : 87 lb. 10 sol. f).

Ex Circaria Bavariae.

Ab Abbate Hostochofen pro anno 93, 94, 95, 96, 97 et 99 recepimus 20 florenos.

Ab Abbate Windtbergensi pro anno 97 et 98 recepimus 4 florenos.

Ab Abbate Steingadensi pro anno 94, 95, 96, 97 et 98 recepimus 10 florenos.

Ab Abbate Spainshortensi pro anno 97 et 98 recepimus 4 florenos.

Ab Abbate Novacellensi pro anno 96, 97 et 98 recepimus 6 florenos.

Ab Abbate S. Salvatoris pro anno 94, 95, 96, 97, 98 recepimus 10 florenos.

Quae summa florenorum accendit ad 74 lib. 5 solidos.

Summa secunda : 74 lb. 5 sol.

Ab Abbate Bonifageti recepimus 4 libras de arreragijs plurium annorum, quibus mediantibus, considerata paupertate dicti monasterij, Domini Capitulantes remiserunt et quictaverunt omnia arreragia usque ad Capitulum anni 98 inclusive, quare hic 4 lb.

Ab Abbate Flabonis-Montis pro anno 98° 104 sol.

Ab Abbate Stivagiensi pro anno praedicto 6 lb.

Ab Abbate Justi Montis pro eodem anno 100 sol.

Ab Abbate S. Pauli Senonensis pro eodem anno 40 sol.

Ab Abbate Dei-Loci pro eodem anno 6 lb.

Ab Abbate Bassi-Fontis pro praedicto anno 60 sol.

Ab Abbate Albae Curiae pro eodem anno 100 sol.

Ab Abbate Hellenomontis pro praedicto anno 14 lb.

Ab Abbate Bellae Vallis in Ninervia 55 sol.

Ab Abbate de Doa pro annis 97° et 98° 75 sol.

f) Il faudrait : 86 lb. 10 s.

Ab Abbate Clarifontis recepimus anno praeterito 4 lb., quae non fuerant computatae ; quare hic 4 lb.

Summa tertia : 63 lb. 14 sol. g).

Recepta pro ordinaria praesentis anni.

Et primo Altae Franciae.

Ab Ecclesia nostra Praemonstratensi 25 lb.

Ab Abbate S. Martini Laudunensis 25 lb.

Ab Abbate Cuissiacensi 18 lb.

Ab Abbate de Genliaco, qui tenetur annuatim solvere 30 sol. nihil recepimus, quia remissa est ei tallia usque ad 20 annos, quorum annus iste est secundus, occasione cuiusdam processus, quem prosecutus fuerat contra Episcopum Noviomensem, quare hic nihil.

Ab Abbate Vallis-Serenae in defalcatis 7 lb.

Ab Abbate Vallissecetae in defalcatis 10 lb.

Ab Abbate Loci Restaurati 100 sol.

Ab Abbate S. Mariani Altissiodorensis 8 lb.

Ab Abbate S. Pauli Senonensis 40 sol.

Ab Abbate de Capella ad Plancas 40 lb.

Ab Abbate Bassi-Fontis 60 sol.

Ab Abbate de Bello-Locho 60 sol.

Ab Abbate Carthovorensi 8 lb.

Ab Abbate Vallis Christianae 4 lb.

Summa quarta : 122 lb.

Florentiae.

Ab Abbate Florentiensi 20 lb. Residuum talliae suae quictatum est per Capitulum ad vitam moderni Abbatis, occasione debitorum, quos reperit in suo monasterio.

Ab Abbate Bonae Spei 100 sol. Residuum emptum est ad vitam duorum religiosorum pro centum quinquaginta florenis Renensibus, quos mutuavit Ordini.

Ab Abbate Sancti Foillani 16 lb.

Ab Abbate Clarifontis 8 lb. Praefato

Abbati Clarifontis remissa est media pars talliae usque ad sexdecim annos, ex quibus iste est secundus, et sic non solvit nisi 8 libras.

Ab Abbate Buciliensi 11 lb.

Ab Abbate Thenoliensi 8 lb.

Ab Abbate Calvi-Montis 12 lb.

Ab Abbate de Longo-Vado 40 sol.

Ab Abbate Vallis Dei 4 lb.

g) Il faudrait : 60 lb. 14 s.

Ab Abbate Septem Fontium in Therasca 7 lb.

Reliqua monasteria dictae circariae nondum solverunt.

Summa quinta : 93 lb.

Pontivi.

Ab Abbate Domni-Martini ; nihil solvit ad vitam fratris Jo. Matifas.

Ab Abbate Sti Andrae in Nemore 12 lb.

Ab Abbate de Seriaco in Pratis 17 lb.

Ab Abbate Sti Petri Selincurtensis 20 lb.

Ab Abbate Sti Joannis Ambianensis 24 lb.

Ab Abbate Sti Justi Belvacensis 10 lb.

Ab Abbate de Marchasio Radulphi 50 sol.

Ab Abbate de Ressonio 50 sol. Residuum

duarum ecclesiarum praedictarum remissum est per Capitulum pro isto anno dumtaxat.

Summa sexta : 88 lb.

Brabantiae.

Ab Abbate Grimbergensi 15 lb.

Ab Abbate Tongnellensi 21 lb.

Ab Abbate Ninivensi 15 lb.

Summa septima : 51 lb.

Flandriae.

Ab Abbate Viromandensi 12 lb. 10 sol.

Ab ecclesia nostra Montis Sancti Martini, tam pro ordinaria quam arreragijs 18 lb.

Ab Abbate Viconiensi 25 lb.

Ab Abbate de Castello prope Mauritaniam 60 sol.

Ab Abbate Lisquensi in defalcationem 10 lb.

Ab Abbate Sti. Augustini Morinensis pro ordinaria et ceteris arreragijs sibi a duodecim annis aterminatis, quorum iste est octavus 18 lb.

Ab Abbate Furnensi per manus Abbatis Sti Evodij in defalcationem 18 lb.

Summa octava : 100 lb. 10 sol. h).

Lotharingiae.

Ab Abbate Bellae-Vallis in Argona 6 lb. 6 sol.

Ab Abbate S. Pauli Virdunensis in defalcationem 9 lb.

Ab Abbate Flabonis-Montis 100 sol.

Ab Abbate Stivagiensi 6 lb.

h) Il faudrait : 104 lb. 10 s.

Ab Abbate Stae. Crucis Metensis	40 sol.
Ab Abbate Justimontis in defalcationem	65 sol.
Ab Abbate Stae. Mariae in Nemore	4 lb.
Ab Abbate Salinae-Vallis	100 sol.
Ab Abbate de Stagno	40 sol.
Ab Abbate Regiae-Vallis	66 sol.
Ab Abbate Mirae-Vallis	8 lb.
Ab Abbate Boni-Fageti	40 sol.
Ab Abbate Jenduriarum	100 sol.
Ab Abbate Jovillari	4 lb.
Ab Abbate Septem-Fontium in Burgundia	6 lb. 6 sol.
<i>Summa nona : 70 lb. 7 sol. i).</i>	

Normaniae.

Ab Abbate de Bellosanna	4 lb.
Ab Abbate de Insula Dei	6 lb.
Ab Abbate de Lucerna	12 lb.
Ab Abbate de Ardena	12 lb.
Ab Abbate de Blancalanda	12 lb.
Ab Abbate de Bella-stella	100 sol.
Ab Abbate de Stella	6 lb.

*Summa decima : 57 lb.**Sueviae.*

A praelatis praedictae Circariae Sueviae per manus fratris Caspari, nuntij Abbatis Sorethensis visitoris praefatae Circariae recepimus

61 lb 5 sol.

*Summa undecima per se : 61 lb. 5 s.**Alverniae.*

Ab Abbate de Doa	37 sol. 6 den.
------------------	----------------

*Summa duodecima per se : 37 sol. 6 den.**Summa totalis praesentis Receptae : 950 lb. 8 sol. 6 den.*

Exposita per nos, Johannem, Abbatem Praemonstratensem, super recepta praedicta post diffinitiones Capituli Generalis praetacti usque ad praesens Capitulum inclusive in modum, qui sequitur.

Et primo pro advocatis et procuratoribus.

Pro Domino Cosma, Advocato in Curia Parlamenti 105 sol.

Pro Procuratore eiusdem Curiae magistro Jacobo Riviere 70 sol.

Pro Domino Johanne Clerici, avvocato in Casteleto 105 sol.

Pro Dno Dionisio Charpentier, eiusdem Casteleti procuratore 70 sol.

i) Il faudrait : 71 lb. 7 s.

Pro Dno Guiberto Generis, Privilegiorum nostri Ordinis Procuratore 70 sol.

Et hoc pro pensione praedictorum anni praeteriti, de quo nihil per nos fuerat computatum.

Item pro pensione advocatorum et procuratorum Parisius in praesenti anno et Capitulo solvendorum. Primo

Magistro Cosmae Guynner, Advocato parlamenti	105 sol.
--	----------

Magistro David Chambellan, Advocato Parlamenti	105 sol.
--	----------

Magistro Jo. Mirandau, Procuratori in Parlamento	70 sol.
--	---------

Magistro Jo. Clerici, Advocato in Castelletto	105 sol.
---	----------

Magistro Dionysio Charpentier, Procuratori Castelleti	70 sol.
---	---------

Magistro (non rempli) Advocato Privilegiorum	105 sol.
--	----------

Priori Scholarium pro pensione sua est assignatum per Capitulum Generale quolibet anno 90 lb. Tur., ea conditione quod tenebitur solvere supradictos consiliarios et procuratores, quare hic computamus pro praeterito et praesenti annis 180 lb.

Summa prima : 180 lb.

Item pro pensionibus Lauduni commorantium.

Magistro Johanni le Verrier	100 sol.
-----------------------------	----------

Nicasio Mairel	50 sol.
----------------	---------

Domino Matthaeo Larchier	50 sol.
--------------------------	---------

Summa secunda : 10 lb.

Item Procuratori Ordinis in Curia Romana pro stipendijs suis sibi per Capitulum ordinatis, 100 ducatos, valentes ad monetam compotorum 187 lb. 10 sol.

Item collectori Summi Pontificis, cui Ordo tenetur annuatim solvere pro exemptione nostra 6 ducatos ; valent ad monetam dictorum compotorum 11 lb. 5 sol. ; quae summa ei debebatur pro duobus annis cessis, in festo Apostolorum Petri et Pauli novissime lapso ; quare hic pro duobus annis 22 lb. 10 sol.

Item praedicto collectori pro paenis et propina gratiosa ex ordinatione Patrum Abbatum dedimus ei 72 sol.

Item anno praeterito Domini Capitulantes dederunt Abbati de Genliaco pro refusione expensarum quas sustinuit in prosecutione cuiusdam processus deducti per ipsum contra Dominum Episcopum Noviomensem 20 lb. ; quas solvimus eidem. Quare hic 20 lb.

Item in dicto anno praeterito post examinationem compotorum compertum fuit quod per errorem calculi Domini Auditores compotorum minus computaverunt de summa 7 lb. 19 sol. 6 den. Quare hic 7 lb. 19 sol. 6 den.

Item circa festum Ascensionis Domini accessimus Serenissimum

ac Christianissimum Regem Ludovicum, Dominum nostrum, ei inquirendo precibus quo potuimus humilioribus quatinus pati non dignaretur monasteria nostri Ordinis in suis Regnis et dominijs consistentia esse commendanda, eumdemque nostrum Ordinem dignaretur habere commendatum ; et exposuimus eundo et redeundo 20 lb.

Item placeat Dominis Auditoribus habere respectum ad reparationes factas in domo ecclesiae in Sancto Quintino, et ad utensilia quae pro serviendo in praesenti Capitulo empta fuerunt et provisa 20 lb.

Summa tertia : 281 lb. 11 s. 6 d.

Exposita pro victualibus, pane, vino et similibus prout per compota honorabilis viri Jacobi de Sclusa, scutiferi, praesentis Capituli provisoris, Dominis compotorum Auditoribus per partes et particulas in compoto dicti provisoris declaratas plenius constitit, ascendit ad 281 lb. 70 sol. 6 den.

Summa quarta : 281 lb. 7 s. 6 d.

Item pro urbanitatibus exposita :

Domino Praemonstratensi	30 lb.
Domino S. Martini Laudunensis	15 lb.
Domino Cuissiacensi	12 lb.
Domino Vallis Christianae	4 lb.
Domino de Carthovoro	4 lb.
Domino de S. Andrea	4 lb.
Priori Praemonstratensi	8 lb.
Capellano Dni Praemonstratensis	60 sol.
Notario Ordinis	8 lb.
Lectori	20 sol.
Novitijs	20 sol.
Servitoribus Dni Praemonstratensis	8 lb.
Servitoribus Dni S. Martini	4 lb.
Servitoribus Dni Cuissiacensis	40 sol.
Nuntio Ordinis	100 sol.
Conventui Praemonstratensi	40 sol.
Scriptoribus	8 lb.
Pro Scholaribus qui fecerunt duas collationes	10 lb.

Summa quinta : 134 lb.

Totalis summa omnium expositorum ascendit ad 886 lb. 19 sol.

Et recepta ascendunt ad 950 lb. 8 sol. 6 den.

Sicque patet quod recepta excedunt misias 63 lb. 9 sol. 6 den.

Et Ordo tenebatur nobis pro plus exposuisse quam recepissee annis retroactis in summa 1544 lb. 11 sol. 4 den.

Et sic constat quod Ordo tenetur nobis in totali summa pro plus exposuisse quam recepissee in 1481 lb. 22 den.

Quae omnia tam exposita quam recepta computata et acceptata fuerunt per Dominos S. Martini Laudunensis, Cuissiacenem, Vallis Christianae, Carthovorensem et S. Andreae Abbates, Auditores compotorum, et redditu per nos Joannem Abbatem Praemonstratensem anno Domini 1499^o die 28 mensis Aprilis.

Nota de computando in anno futuro 62 lb. 6 den. datos Procuratori Ordinis ultra provisionem sibi assignatam.

Nota de computando pro expensis factis post redditionem compotorum una cum aliquibus gratuitis datis conventi Praemonstratensi 10 lb.

Fin de la digression au sujet d'Urbanitates.

Ms. 538 des Archives départementales de Laon, bl. 300-310.

ANNEXE II.

Lettre de Daniel Taypfel, Procureur de l'Ordre à Rome, au Prélat Arnould Wyten du Parc, concernant la fâcheuse situation de l'Ordre.

1513 octobre 24.

Reverendo in Christo Patri ac Dno Dno Arnoldo, Abbati Parcensi etc., fr. Daniel Tayspil, Procurator Ordinis, etc.

Et si libenter a maioribus meis petere soleo consilium, si quod erga officium meum opus est, tamen multo libentius id apud P. V. ago, cum me ad scribendum (que Vestra est humanitas) quodammodo incentarit.

Cum Ordine nostro haud bene agitur, ymmo circa privilegia ipsa periculum grande collocatur ex diuturna neglegentia Dni Abbatis Premonstratensis, qui a Quadragesima ultimo lapsa pacificus extitit possessor monasterij Premonstratensis, tamen hactenus jura Camere Apostolice minime soluta fuerunt. Propter quod privilegium Sixtinum de electionibus et commendis periclitatur. Et nonnulli curialium, ut audiavi ex Enckevoirt murmurant contra Ordinem nostrum. Et satis timeo ne Domino Premonstratensi detur aliquis secularis competitor, tum quia non purgat moram, tum etiam quia est suspectus de scismate; quia hic bene scitur quod comparuit Pise adhesitque conciliabulo tum Mediolani tum Lugduni.

Scribo hec P. V. potissimum quia certo sciam eandem zelare Ordinem nostrum ultra ceteros et quia per cursores Gallie non audeo Dno Premonstratensi clare scribere de omnibus ne forte nostre litere incidant in manus regias, prout aliquando fecerunt. Oro V. P. obnixius ut pro zelo, quem habet ad Ordinem, dignetur scribere Dno Premonstratensi et eundem hortari ut circa suam rehabilitationem et confirmationem det operam illico, quia omnia et singula acta et actitata per Conciliabulum Lugduni et alibi fuerunt revocata in Concilio Lateranensi in prima sessione moderni Pontificis. Quare non potest sibi prodesse alia confirmatio Lugduni habita ymmo plurimum obesse, quia nunquam obtinebit in Urbe confirmari, nisi absolutione premissa, pro qua scio exponet non modicam pecuniam.

Insuper, quia caput Ordinis non est confirmatum in Urbe, et hoc omnibus est notum, non possum audiri pro tuicione Ordinis nec admittor ut procurator et de facili derogatur privilegijs nostris. Prelati Anglie etiam, me contradicente et opponente, obtinuerunt confirmari suam exemptionem et non potui audiri, quia tenent superiorem Ordinis pro inobediente Romane Ecclesie. Et sic timeo fiet de reliquis volentibus conari contra Ordinem. Pro P. V. ut dignetur labenti Ordini succurrere. Insuper velim ut nostro Ordini provideretur de Protectore cum salario honesto. Patres in Capitulo voluerunt ut caperemus Cardinalem Sce. Crucis, sed in oculis est omnium et michi videtur ad hocce officium minime utilis, ut etiam omnes michi consulunt. Careo pro me protectore, quare Ordini non possum bene inservire. Scribo Dno meo Premonstratensi. Oro ut fideliter litere perferantur et Vestra Paternitas eciam dignetur scribere et mecum in hac materia laborare.

Valete. Commendo me humiliter Vestre humanitati, et ubi dabitur facultas, oro ut nostri sit memor.

Rome, xxiiija Octobris 1513.

Copie du début du seizième siècle.
Archives de l'abbaye d'Averbode,
sect. I, reg. 217, fol. 14 v^o.

ANNEXE III.

Jacques de Bachimont, Abbé-Général de Prémontré, et le Chapitre Général font connaître à Antoine Tsgrooten, prélat de Tongerlo, les mesures prises en vue de l'assainissement des finances de l'Ordre.

1520 mai 6.

Jacobus, Sacre Theologie Professor, divina permissione humilis Abbas Premonstratensis, et Abbatum eiusdem Ordinis Capitulum Generale, venerabili dilectoque nobis in Christo confratri nostro abbati monasterij Tonguerlensi (sic !), Cameracensis diocesis, salutem et sinceram in Domino caritatem.

Cum paterfamilias arduis negociis reipublice providere nequeat, equitas vero policie probat et sustinet ut a familiaribus aulicis, familiaribus ditioribus et proximis perquiratur subsidium : hinc est quod, nobis patentibus et agnitis gravissimis et maximis expeditionibus, que indies in Ordinem nostrum emergunt et suscitantur, quibus tallie ordinarie nostri Ordinis ad remedium habendum opportunum sufficiunt minime jamdictum Ordinem nostrum in suis salutaris discipline salutaribus terminis sistere et permanere, inceptaque negocia ac alia futura predictum Ordinem concernenta laudabilem effectum sortiri maximopere cupientes, ordinavimus quod ab hoc Capitulo usque ad sexennium pro tuitione et manutentione jurium, libertatum et privilegiorum prefati Ordinis et pro dictis oneribus supportandis quilibet religiosus nostri jamdicti Ordinis curatus vel beneficiatus aut habens administrationem solvet annuatim nostro Generali Capitulo unam gratiosam contributionem viginti solidorum turonensium ; ad quam persolvendam prefati curati seu beneficiati vel administrationem habentes per proprium abbatem cogentur sub penis et censuris Ordinis et de receptis quilibet abbas annuatim nostro Generali Capitulo legalem compotum reddere tenebitur. Idcirco, de tuis discreta scientia et laudabili vita confidentes, in virtute salutaris obedientie firmiter et districte precipientes mandamus et mandantes committimus quatenus diligenter et attente quemlibet tui monasterij religiosum curatum vel beneficiatum aut administrationem habentem quolibet anno ab hoc Capitulo usque ad sexennium per censuras ecclesiasticas et Ordinis nostri penas ad solutionem predictae contributionis viginti solidorum cogas et compellas ; de qua quidem contributione per te collecta nostro Generali Capitulo compotum legalem reddere aut reddi facere cum satisfactione teneberis ; et contra illos, qui huiusmodi contributionem solvere recusarint, excommunicationis sententiam in suis propriis domiciliis locisque circumvicinis fulminandi ac illos, qui pro huiusmodi contributione sententiam excommunicationis incurrerunt, si cum effectu solverint, absolvendi tenore pressentium tibi plenariam concedimus auctoritatem. In cuius rei testimonium sigillum nostri

Generalis Capituli Premonstrati celebrati presentibus litteris duximus apponendum.

Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo, mensis Maij die sexta.

Gardel, notarius.

Pièce originale sur parchemin.

Le sceau, en cire rouge, est perdu.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, chartrier, n° N. 2778/a.